CAMBINA DINA

ABONNERENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER : -Le port en sus, pour les pays sans

BE STEEL STEEL

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui recoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

PROJET DE LOI.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1re et 3° ch. réunies) : Demande en interdiction formée par une femme de soixante-dix ans contre sa mère nonagénaire, - Cour impériale de Paris (4° ch.) : Lettres missives;

inviolabilité de leur secret; propriété d'un tiers; attribution à ce dernier de lettres adressées sous un autre nom que le sien. Justice Criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle):

Bulletin : Détournements dans l'arsenal de Toulon; décrets du prince-président de la république; force obligatoire; Tribunal maritime; compétence; lois de procédure et de compétence.; rétroactivité. - Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.) : Contrefaçon; science nouvelle pour entretenir la beauté; la frétillette; la contreimpression; le contre-choc.

Rôle des assises de la Seine.

CHRONIQUE.

989)

PROJET DE LOI

.Sur la dotation de l'armée, le rengagement, le remplacement et les pensions militaires.

Voici le texte du projet de loi présenté au Corps légis-

TITRE I'.

DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.

Art. 1er. Une dotation est créée, dans l'intérêt de l'armée, sous la surveillance et la garantie de l'Etat.

La dotation de l'armée est formée par les prestations en argent que détermine la présente loi.

Elle peut recevoir des dons et legs. La caisse de la dotation recoit, à titre de dépôt, les verse-

ments volontaires qui lui sont faits par les militaires de tous grades dans le cours de leur service.

Elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts

et consignations, et constitue un service spécial, dont le hud-get et les comptes sont annexés à ceux du ministère de la Art. 2. La dotation de l'armée pourvoit au paiement des al-

locations établies par la présente loi et aux dépenses prévues Art, 3. Les excédants disponibles sur les recettes faites par

la caisse de la dotation sont successivement employés en achats de rentes sur l'Etat. Ces rentes sont inscrites au nom de la dotation de l'armée.

Art. 4. Une commission supérieure, composée de onze membres nommés par l'Empereur, et dont les fonctions sont graet contrôle toutes les opérations relatives à la dotation de l'armée.

Elle présente, chaque année, à l'empereur, un rapport sur la situation générale de la dotation.

TITRE II.

DE L'EXONÉRATION DU SERVICE.

Art. 5. Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation, et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée par la voie du rengagement d'an-

Art. 6. Le taux de la prestation individuelle est fixé chaque année, sur la proposition de la commission supérieure, par un arrêté du ministre de la guerre.

Art. 7. Les versements des prestations à la caisse de la dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision.

A l'expiration de ce délai, le conseil de révision, réuni au chef-lieu du département, prononce les exonérations sur la présentation des récépissés de versement.

Art. 8. Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à l'exonération du service par le versement d'une prestation dont le taux est sixé conformément aux dispositions des arti-

L'exonération est prononcée, dans ce cas, par les conseils d'administration des corps auxquels sont présentés les récépissés de versement.

Art. 9. La caisse de dotation est autorisée à recevoir au nom des jeunes gens, avant l'appel de leur classe, des verse-ments applicables à leur exonération ultérieure du service,

Art. 10. Le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères et beaux-frères. La substitution de numéro autorisée par cette loi est maintenue.

TITRE III.

DES RENGAGEMENTS.

Art. 11. Les rengagements sont d'une durée de trois ans au moins et de sept ans au plus.

Ils ne penvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'ar-

mée active, soit dans la réserve, ou par les engages volontaires qui sont dans leur quatrième année de service.

Leur durée est reglée de manière que les inilitaires ne seient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de qua-

Art. 12. Le premier rengagement de sept ans donne droit : 1° A une somme de 1,000 fr., dont 100 fr. payables le jour du rengagement ou de l'incorporation; 200 fr., soit au jour de l'incorporation, soit pendaut le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et 700 fr. à la libération definitive du service ;

2° A une haute-paie de rengagement de 10 centimes par

Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donne droit jusqu'à quatorze ans de service :

1° A une somme de 100 fr. par chaque année, payable à la

libération du service;

2° Λ la haute-paie de rengagement de 10 cent. par jour.

Après quatorze ans de service, le rengagé n'a droit qu'à une haute-paie de rengagement de 20 cent.

Art. 13. L'engagement volontaire, après libération, contracté dans les conditions prescrites par l'art. 11 et moins d'une année après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés par l'article précédent.

Art. 14. Sur la proposition de la commission supérieure, un arrêté du ministre de la guerre peut augmenter les allo-

cations fixées par l'art. 12, autres que la haute-paie.

Art. 15. En cas d'insuffisance du nombre des rengagements et des engagements volontaires après libération, comparé à celui des exonérations, des remplacements sont effectués par voie administrative. Le prix de ces remplacements est à la charge de la dotation

Il est fixé, ainsi que le mode de paiement, par la commis-sion supérieure, dans les formes indiquées à l'article précé-

Art. 16. Les sous-officiers nommés officiers, ou appelés à l'un des emplois militaires qui leur sont dévolus en vertu des lois et règlements, out droit, sur les sommes allouées pour rengagements, à une part proportionnelle à la durée du service qu'ils ont accompli.

Art. 17. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux militaires réformés et aux militaires passant dans un corps qui ne se recrute pas par la voie des appels.

Néanmoins, les sommes dues à ces derniers ne leur sont payées, en tout ou en partie, que sur l'avis du conseil d'administration du nouveau corps.

Art. 18. Les sommes attribuées par les art. 12 et 13 aux renga. és et aux engagés volontaires, après libération, sont incessibles et insaisissables. En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à la durée du service, est dévolue aux héritiers et ayant cause des militaires.

En cas de déshérence, les sommes dues profitent à la dota-tion de l'armée.

Art. 19. La condamnation à une peine afflictive ou infaman-te, à la peine du boulet, des travaux publics, ou à une peine correctionnelle de plus de six mois, entraîne la déchéance de tout droit aox allocations non soldees résultant du rengagement dans le cours duquel cette condamnation aura éte pro-

L'absence illégale, l'envoi, à titre de punition, dans une compagnie de discipline, et la condamnation à une peine cor-rectionnelle de six mois et au-dessous, entraîne la suspension du droit à la haute-paie.

TITRE IV.

DES PENSIONS DE RETRAITE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADIERS OU SOLDATS.

Art. 20. Le maximum et le minimum de la pension de retraite, fixés par la loi du 11 avril 1831, sont augmentés de 165 fr. pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels.

La droit à la pension de revenue car ancienneté est acquir à ces militaires à vingt-vinq ans accomplis de service effectif.

Toutes les autres dispositions de la loi du 11 avril 1831 sont maintenues.

Art. 21. Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution de l'article précédent est prélevé sur l'actif de la dotation de

Art. 22. Une loi spéciale réglera la pension de retraite des militaires appartenant à la gendarmerie et aux autres corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 23. Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels et qui sont actuellement sous les drapeaux, sont tenus, quets que soient leur âge et la durée de leurs services, d'accomplir le temps de leur

Les mêmes militaires qui, au jour de la promulgation de la loi, n'auraient pas encore vingt-cinq ans de service effectif, et qui seraient âgés de plus de quarante sept ans, pourront cependant être autorisés à se rengager.

Art. 24. Le règlement d'administration publique à intervenir concernant les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi, déterminera:

1º Les formes des demandes d'exonération et les conditions de leur admission;

2º L'organisation de la caisse de la dotation de l'armée et de son service spécial; le mode de remboursement et le taux de l'intérêt des sommes qui y seront déposées; les conditions de paiement des sommes allouées aux rengagements, et les rapports financiers entre l'Etat, la caisse des dépôts et consignations et la dotation de l'armée;

3º Le mode d'exécution de l'article 9 relatif aux versements faits avant l'appel; 4º Les formes et les conditions générales des remplacements,

dans le cas prévu par l'art. 15. Art. 25. La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier

Toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de la

même époque. Néanmoins, les rengagements et engagements contractés dans les conditions de la présente loi, pendant l'année 1855, compteront pour l'exonération des jeunes gens compris dans le contingent de la classe de ladite année, et donneront droit, en conséquence, aux allocations réglées par les articles 12

Il sera pourvu aux dépenses qui résulteront, en 1855, de l'application des dispositions du paragraphe précédent, à l'aide des avances qui pourront être faites à la dotation de l'armée par la caisse des dépôts et consignations. Ces avances seront remboursées, en 1856, sur le produit des versements des prestations pour exonération du service militaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1" et 3° ch. réunies).

Présidence de M. Ferey.

Audience solennelle du 27 janvier.

DEMANDE EN INTERDICTION FORMÉE PAR UNE FEMME DE 70 ANS CONTRE SA MÊRE NONAGENAIRE.

(Voir les plaidoiries de M° Paillet, pour Mme veuve Leroy, demanderesse et appelante, et de M. Duvergier, pour Mme veuve Hucher, dans la Gazette des Tribunaux des 14 et 21 janvier.)

M. de la Baume, premier avocat-général, prend la parole en ces termes:

Messieurs, au début de ce procès, nous n'étions pas, nous devons le dire, favorable à la demande en interdiction qui

entraînante, notre conviction avait été sensiblement modifiée, et cependant, rendu à nous-même, et après le plus mûr examen, nous sommes revenu à notre première impression; et comme d'autres consciences peuvent avoir éprouvé de semblables fluctuations, nous nous croyons dans la nécessité d'en-

trer dans quelques développements.

Les demandes en interdiction formées par des enfants contre leurs pères et mères sont heureusement rares; la cause en est avant tout dans ce sentiment de respect pour la vieillesse, qui est aussi vieux que le monde. Ces demandes ne sont pas, de leur nature, favorables; indépendantes de la restriction qu'elles appellent dans l'exercice des droits publics et privés, elles portent une atteinte profonde à la puissance paternelle. Le législateur, qui a fixé un âge fatal et organisé la tutelle pour la raison qui commence, n'a pas agi de même pour la raison qui s'oblitère; et cependant on trouverait peut-être plus de jeunes gens qui, avant vingt-et-un ans, ont obtenu tout le développement de la raison que de vieillards ayant conservé celle qui les a guidés pendant une longue existence. Mais le législateur n'a pas voulu prévoir qu'un père put de-venir le pupille de son fils. Quand on a le bonheur d'avoir conservé sa mère jusqu'à

l'age de quatre-vingt-douze ans, ne fût-elle pas affranchie de l'affaiblissea ent inséparable d'un si grand age, on la garde, on la soigne, on ne la fait pas interdire, on la laisse mourir purk. Aussi, en admettant, en principe, qu'en pareil cas lemande en interdiction n'est pas proscrite par la loi, nous disons qu'elle ne peut être accueillie qu'autant que les desordres les plus graves et les dangers les plus imminents pour a personne et pour les biens seraient la conséquence du déreglement de la raison.

Mme Leroy a formé une demande qui se présente sous trois aspects : le premier se réfère aux causes de la demande, qui sont la base de l'action; le second, aux effets que produirait l'interdiction à l'égard de la personne et des biens de l'interdite; le troisième, aux faits spéciaux et aux pièces justifica-

Et d'abord, quant aux causes, nous les empruntons, en de-lors du charme du style de la plaidoirie, au récit de la re-quête originaire. « J'étais veuve et sans enfants, a dit M^{mo} Le-toy; je me suis réfugiée chez ma mère; nous avons vécu d'u-ne existence commune et en partie double, heureuses de nons rendre de mutuels services. Tout à coup ma mère a reporté sur d'autres, sur la famille d'un collatéral, une préférence qui s'est manifestée par des actes insensés. Les médecins ont d'ailleurs constaté la démence sénile de ma mère. »

M^{me} Hucher disait, au contraire, qu'elle avait été déter-minée à favoriser son neveu et la famille de celui-ci, d'abord par la crainte que sa fortune, transmise à sa fille, ue passat à res de campagne; ensuite en raison des soins i de cette famille Mijot de Baran. Certes, nous un agent volontiers hommage à la vieillesse pour qu'elle ne de révéler ses défauts; mais il faut bien les vieillards sont d'ordinaire exigeants, personistes. Mucher se disait que sa fille la laissait de portiere, la promier qui n'etan pas temperantier et xagération, la seconde qui n'avait pas un caractère facile. Or, Mme Leroy n'avait pu se résoudre à renoncer à sa passion pour la campagne de Saint-Chéron; il fallait à Mme Hucher un entourage, une famille, quand même elle n'y cut trouvé que l'illusion d'une affection sincère; à son age, en effet, les illusions différent peu de la réalité : il suffit au vieillard qu'on

Ce fut alors, en avril ou mai 1853, que Mone Hucher appela près d'elle son neveu, homme bien posé, doué d'une bonne éducation, et que, comprenant le sacrifice fait par lui, par l'acceptation de cette habitation commune, et des soins et des devoirs qu'elle lui imposait, elle fit, dans son propre intérêt, les actes aujourd'hui incriminés, c'est à dire un bail onéreux pour le locataire, une donation, avec réserve d'usufruit, et une procuration gratuite pour le mandataire, avec obligation pour celui-ci de rendre compte en temps et lieu ; enfin elle y ajoute un testament comme moyen d'exciter le zèle de la famille Mijot dans les soins qu'elle attendait de cette famille. Elle achetait le concours de toute cette famille; mais, quant à elle, elle ne se dépouillait aucunement, elle ne donnait que la quotité disponible, laquelle ne devait et ne doit être réglée qu'après son décès. C'est, en réalité, le testament qu'on prend pour texte de l'accusation contre la raison de Mme Hucher; mais ce testament, nul ne le connaît. On suppose seulement qu'il donne la quotité disponible; ce dont on se préoccupe, ce n'est pas de l'intérêt de M^{me} Hucher, c'est de sa fortune. Or, l'interdiction n'a pas pour but l'intérêt des héritiers, mais exclusivement celui de la personne interdite; et qui peut dire, d'ailleurs, que M^{me} Hucher, qui a survécu à un le ses enfants, ne survivra pas aussi à Mme Leroy? Et, du reste, Mme Hucher n'a pas de plus proches parents que son neveu et ses petits-neveux, et nul n'est plus digne qu'eux de recevoir ses bienfaits, d'après les obligations qu'ils accomplissent envers elle.

Mais il est un point sur lequel nos mœurs ne sont pas d'accord avec nos lois; on voudrait que le père de famille pût donner, mais que personne ne pût recevoir, et surtout lorsqu'il n'existe qu'un enfant, parce qu'alors la quotité disponible n'est pas au-dessous de la moitié de la succession.

Nous sommes loin de vouloir encourager l'industrie des captateurs de successions; mais nous sommes, au besoin, pour les lois contre les mœurs, et nous croyons qu'il n'y a de garantie pour le respect de la puissance paternelle que dans ce droit de disposition, même au profit des tiers. Les collatéraux ne sont pas justement repoussés, lorsqu'ils sont préférés, parce qu'ils ont employé des moyens d'obtenir l'affection des estateurs, pourvu que ces moyens soient honorables.

Ces principes étant accordés, le procès actuel est jugé; les actes reprochés à Mme Hucher sont, en effet, bien loin d'être déraisonnables, dans son intérêt bien entendu.

Sous le second point de vue que nous avons indiqué, quelle nécessité y aurait-il de prononcer son interdiction? Sa fortune se borne à 144,000 fr. placés en rentes, et à l'usufruit de sa maison. Qu'est-il besoin, pour l'administration d'une telle fortune, d'une interdiction et d'un tuteur? S'il s'agissait d'un homme jeune, exposé par la violence de ses passions à des dangers pour sa personne ou pour ses biens, on concevrait cette précaution. Mais Mme Hucher ne sort pas des limites de sa chambre à coucher; elle est d'ailleurs d'une sollicitude constante pour sa santé et son bien-être.

- Ce qu'on veut, en effet, c'est l'empêcher de toucher ses revenus, avec lesquels elle peut satisfaire son cœur par des dons à la famille qui l'entoure de soins. Ce qu'on veut encore, c'est préparer une attaque, des procès en nullité contre les actes de bail, de procuration, de donation; mais ces actes, loin d'être lesifs pour elle, sont conçus dans son intérêt; le bail, notamment, de cette vieille maison, située dans les steppes de la rue de Vaugirard, est avantageux pour elle, onereux pour le locataire : la donation est fatte avec réserve d'usufruit et il ne faut pas oublier le mot de Mme Hucher : « Oa me donnerait tout Paris pour moi que je voudrais rester avec la famille Mijot; ce sont de bons paren s que j'aime bien. »

M. l'avocat général examine la troisième phase du procès, à savoir, les faits spéciaux et les pièces justificatives. Il rappelle que, sur onze médecins qui ont visité Mme Hucher, six, parmi vous est soumise; il nous semblait que tous les principes y lesquels MM. Andral, Chomel et Rostan, ont déclaré en termes faisaient obstacle. Depuis, sous le charme de la parole la plus formels qu'elle jouissait de toute sa raison, et ont reconnu, un établissement de même nature que celui exploité par son

tout en exprimant une opinion favorable à la demande, qu'il n'existait en elle ni démence sénile, ni imbécillité.

Quant à l'avis du conseil de famille, il n'y a pas eu de majorité; deux médecins, qui ont donné un avis préalable com-muniqué à ce conseil, ont dit qu'il n'y avait ni état complet de démeace, ni parfaite sanité d'esprit, et ils ont conclu, par une conséquence singulière de quelques données scientifiques, que M^{me} flucher était incapable d'administrer sa personne et ses biens. C'est sur ce rapport que les trois membres du con-seil, amis qui n'avaient pas vu Mme Hucher depuis ouze ou douze ans, ont pensé qu'il y avait lieu à l'interdiction, et quo la famille Mijot ayant voté dans un seus contraîre, M. le juge de paix, qui cut mieux fait de fixer son opinion d'après une visite personnelle à M^{mo} Hucher, a indiqué la nécessité d'une mesure judiciaire, à savoir la nomination d'un administrateur

M. l'avocat-général rappelle les certificats favorables donnés à Mme Hucher, en grand nombre, notamment par trois ecclésiastiques, dont un est le directeur de sa conscience. Il pense que même, dans le donte, il y aurait lieu de confirmer la dé-cision qui s'est bornée à donner à M^{me} Hucher un conseil

S'expliquant, en terminant, sur la perte de 100,000 fr. supposée, M. l'avocat-général exprime l'opinion que rien n'est moins prouvé que cette perte, M^m veuve Hucher ayant peut être, dans la crainte d'un jugement d'interdiction, célé cette somme, afin de l'unifiser à son gré, et n'ayant d'aulleurs in même les recriters Viard jamais accusé la famille Mijot, ni mê ne les portiers Viard, d'aueune soustraction, tandis qu'elle disait au commissaire de police : « Je crois pien que ma fille a pris moitié de la

Conformément aux conclusions de M. L'avocat-général, et après une heure un quart de délibération dans la chambre du conseil, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4º chambre). Présidence de M. d'Esparbès de Lussan. Audience du 26 janvier.

LETTRES MISSIVES. - INVIOLABILITÉ DE LEUR SECRET. -PROPRIÉTÉ D'UN TIERS. - ATTRIBUTION A GE DERNIER DE LETTRES ADRESSÉES SOUS UN AUTRE NOM QUE LE SIEN.

M. Jules Lausseure père, ancien marchand de vins à La Villette, est décédé en 1848 en état de faillite; il faisait alors de grandes affaires et avait des magasins à Nuits et des correspondants dans plusieurs grandes villes de France, d'An-

Après son décès, les syndics de sa faillite ont pendant plusieurs années continué ses affaires dans l'intérêt de la masse de ses créanciers, puis, en 1853, ils ont, pardevant notaire, vendu, moyennant 125,300 francs de prix principal, le fonds chandises en dépendant, ainsi que l'achalandage et la clientèle qui y étaient attachés. MM. Chauvenet et Caires es son trendus adjudicataires du lout et ont continué les efforms de M. Laus adjudicataires du lout et ont continué les efforms de M. Laus adjudicataires du tout et ont continué les affaires de M. Laus-

seure père eu se disant ses successeurs.

Cependant M. Lausseure fils, ayant aussi le prénom Jules, ayant renoncé à la succession de son père, M. Jules Lausseure fils, disons-nous, qui avait habité pendant longues années avec son père et l'avait aidé dans ses affaires, a fondé, après l'adjudication qui avait été faite au profit de MM. Chauvenet et Caire, tant à Nuits qu'à Paris, rue de la Paix, 11, une maison de comparend de viva comparende de la Caire, tant à Nuits qu'à Paris, rue de la Paix, 11, une maison de comparende viva comparende de viva comparende viva comparen son de commerce de vins comme celle qu'avait créée le chef de sa famille à La Villette; puis il a fait à la directrice des pos-tes de cette localité une déclaration qu'il demeurait rue de la Paix, à Paris, en lui demandant de vouloir bien lui adresser là désormais les lettres qui seraient envoyées à La Villette avec la suscription « Jules Lausseure, marchand de vins. » Cela fut ainsi fait; mais quand ils l'apprirent, MM. Chauvenet et Caire réclamèrent immédiatement auprès de l'administration des postes, à laquelle ils exposèrent qu'acquéreurs du fonds de commerce de M. Lausseure père, ils avaient droit de recevoir les lettres qui lui étaient adressées; que ces lettres contenaient des commandes de ses pratiques ignorant encore le changement survenu et qu'il leur importait de satisfaire, commandes dont M. Lausseure fils profiterait sans droit, si l'état de choses dont ils se plaignaient continuait encore.

venet et Caire qu'il ne pouvait juger la difficulté et qu'il les engageait à la faire vider par les Tribunaux. MM. Chauvenet et Caire introduisirent alors un référé et obtinrent de M. le président du Tribunal civil de la Seine une ordonnance aux termes de laquelle les lettres litigieuses durent être remises à un tiers chargé de les remettre à son tour à MM. Chauvenet et Caire, quand elles auraient trait à la suite des affaires de M. Lausseure père, et à M. Lausseure fils, quand elles lui seraient personnelles. En même temps, ils introduisirent une demande au principal pour obtenir la remise directe entre leurs mains, par l'administration des postes, de toutes les lettres adressées à La Villette à M. Jules Lausseure, marchand de vins, la restitution de toutes celles qui avaient été remises à M. Lausseure fils, sur sa demande,

M. le directeur-général des postes fit répondre à MM. Chau-

et 10,000 fr. de dommages-intérêts. De son côté, M. Lausseure fils conclut à ce que toutes les lettres portant la suscription : Jules Lausseure, négociant en vins, lui fussent remises par tous bureaux de poste de France, comme étant sa propriété exclusive, lui seul, d'ailleurs, por-tant et ayant droit de porter le nom de Lausseure, et MM. Chauvenet et Caire n'y ayant de droit qu'à la condition expresse d'y joindre leur qualité de successeurs de M. Lausseu-

MM. Chauvenet et Caire ont vu accueillir leur demande, et M. Lausseure fils a vu repousser la sienne par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 17 fevrier 1854, ainsi conçu:

« Attendu qu'aux termes d'un procès verbal dressé par Fould, notaire à Paris, le 25 juin 1853, enregistré, Caire et Chauvenet se sont rendus adjudicataires, moyennant le prix principal de 125,500 francs en sus des charges, du fonds de commerce de négociant en vins exploité à La Villette, près Paris, rue de Flandre, nº 53, dépendant de la succession de Benoît-Joseph-Jules Lausseure père, et comprenant notamment l'achalandage et la clientèle y attachés; qu'encore bien que les demandeurs aient pris pour raison sociale : Caire, Chauvenet et Co, il est incoatestable qu'en leur qualité de successeurs de Lausseure père, dont la maison de commerce était connue sous la raison sociale Jules Lausseure et Co, et a continué à être exploitée sous cette raison même par les syndics de Lausseure père, ils ont un droit exclusif à toute correspondance relative à l'exploitation du fonds acquis par eux, quelle que soit d'ailleurs la suscription des lettres à eux adressées, et même dans le cas où elles sont rédigées : Jules Lausseure et Ce, puisqu'il peut se faire que les correspondants de leurs prédécesseurs, tant en France qu'à l'étranger, ne soient pas suffisamment instruits du changement survenu dans la raison sociale:

« Que cependant Jules Lausseure, fils de leur prédécesseur, qui, après avoir renonce à la succession paternelle, a cru pouvoir fonder, tant à Nuits qu'à Paris, rue de la Paix, nº 11, père, a élevé la prétention de se faire remettre toutes les let- | dessaisi.

tres adressées à Jules Lausseure à La Villette; « Que cette prétention n'est pas admissible; que, d'une part, Lausseure fils est domicilié non pas à La Villette, où il n'a mème pas de magasin, mais bien soit à Nuits, soit à Paris, rue de la Paix, n° 11; et que, d'autre part, par application des principes ci-dessus posés en faveur des successeurs de son père, il n'a nul droit à prétendre sur la correspondance commerciale relative à la continuation des affaires de

son père; « Qu'il y a donc lieu d'ordonner la remise immédiate, par la direction des postes de La Villette aux démandeurs, de toutes les lettres adressées à Jules Lausseure à La Villette, sauf l'obligation qui incombe auxdits demandeurs de retourner à Lausseure fils celles de ces lettres qu'ils reconnaîtraient n'a-voir été que par erreur adressées à La Villette et qui seraient réellement destinées à Lausseure fils;

« Attendo qu'un délai d'une année sera suffisant pour mettre les demandeurs à même de prévenir utilement et éfficace-ment, par lettres et circulaires, leurs correspondants en France et à l'etranger du changement opéré dans la raison sociale du

fonds qu'ils exploitent; « Attendu que Lausseure fils, à l'appui et comme conséquence de sa prétention, a sollicité et obtenu de l'administra-tion des postes que toutes les lettres adressées à Jules Lausseure et Co, même avec indication de domicile de La Villette, lui fussent directement remises, et qu'il reconnaît notamment en avoir retenu trois; que s'il en offre la restitution, il est constant que la rétention de ces lettres et la mesure que l'administration des postes a prise à son instigation ont causé aux demandeurs un préjudice dont il leur est dû réparation; que, pour fixer le chiffre de cette réparation, le Tribunal doit prendre en considération l'intention même qui a fait agir Lausseure fils, et qui était évidemment de faire une concurrence mauvaise aux acquéreurs légitimes du fonds de com-

merce de son père, dont il a répudié la succession; « Qu'il y a lieu de fixer ce chiffre à la somme de 1,000 fr.; « Eu ce qui concerne le directeur général des postes :

« Attendu qu'il déclare s'en rapporter à justice

« Ordonne que la direction des postes de La Villette sera tenue de remettre à Caire et Chauvenet toutes lettres adressée à Lausseure ou Jules Lausseure à La Villette, à la charge toutefois, par les demandeurs, de retourner à Lausseure fils toutes lettres qu'ils reconnaîtraient lui être personnelles; dit néanmoins que, passé le délai d'un anà partir de ce jour, la pré-sente disposition cessera d'avoir son effet; donne acte aux demandeurs de l'offre que fait Lausseure fils de leur remettre les trois lettres susénoncées, et à défaut par lui d'avoir, dans la huitainede ce jour, opéré ladite remise, le condamne à cinq francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard pen-dant un mois, passé lequel il sera fait droit;

« Condamne Lausseure fils à payer aux demandeurs la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; « A l'égard du directeur-général des postes, déclare le pré-

sent jugement commun avec lui;
« Condamne Lausseure en tous les dépens... et attendu le péril en la demeure, ordonne l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant appel et sans y préjudicier. »

M. Lausseure fils a interjeté appel de ce jugement-

Dans son intérêt, M'Caignet a soutenu que, grâce aux cir-culaires dont ils avaient inondé la France et l'étranger, MM. Chauvenet et Caire avaient prévenu leur clientèle de leur qualité de successeurs de M. Lausseure père, et que leurs correspondants, partout où ils habitaient, ne pouvaient plus leur faire désormais, grâce à cette précaution, de commandes qu'en leur nom ; que des lors les lettres adressées à lui, Lausseure, ne pouvaient être remises qu'à lui, sous peine de lui interdire l'exercice de sa profession. On conçoit en effet que les lettres qui lui sont personnelles ne peuvent être remises à ses concurrents, à ses rivaux d'industrie, sans lui faire couer le risque de ne pas les recevoir, et partant d'être privé des commandes qu'elles renfermeraient. Le secret des lettres est inviolable, ce principe est d'ordre public, et quand les Tribunaux y portent atteinte, c'est pour déléguer un tiers auquel ils donnent la mission de remettre les lettres litigieuses à celle des parties qui peut y avoir droit, mais jamais ils n'en chargent l'une d'elles exclusivement à l'autre. S'expliquant ensuité sur la question des dommages intérêts, Me Caignet soutient que les lettres reçues par son chent et appartenant à MM. Chauvenet et Caire ne contenaient que des commandes sans importance, et que l'indemnité de 1,000 fr. accordée était hors de proportion avec le préjudice éprouvé. L'avocat termine en faisant remarquer qu'à part la question de dom-mages intérèts et les frais, il plaide pour l'honneur des principes, puisque la mesure prescrite par le jugement, pour un an seulement, au mois de février 1854, va bientôt cesser dans son exécution.

Mais, conformément à la plaidoirie de M' Duvergier, avocat de MM. Chauvenet et Caire, qui a été arrêté dans ses développements par M. le président, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

JUSTICE CHIMINELINE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 27 janvier.

DÉTOURNEMENTS DANS L'ARSENAL DE TOULON. - DÉCRETS DU PRINCE - PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. - FORCE OBLIGATOIRE. - TRIBUNAL MARITIME. - COMPÉTENCE. - LOIS DE PROCEDURE ET DE COMPÉTENCE. - RÉTRO-ACTIVITE.

Les décrets rendus par le prince-président de la République depuis le 2 décembre 1851 jusqu'à la réunion des pouvoirs législatifs en 1852, l'ont été dans la plénitude des pouvoirs qui ont été consacrés entre ses mains par le plébiscite de 1851 et la constitution du 14 janvier 1852 (article 58); ils ont donc force de loi et sont obligatoires pour les Tribunaux et les citoyens.

Spécialement, le décret du 26 mars 1852, qui a rétabli la juridiction des Tribunaux maritimes pour les individus qui se rendent coupables de crimes et délits dans les ports et arsenaux de l'Etat, est légal et obligatoire ; il ne contient rien de contraire au grand principe écrit dans les lois de 1789, les constitutions subséquentes, et rappelé dans les divers actes émanés du président de la République en 1851 et 1852, que les citoyens ne peuvent être distraits de leurs juges naturels.

Ce décret, qui ne doit être considéré que comme une loi de compétence et de procédure, ne saurait dès lors être regardé comme violant le principe de la non-rétroactivité par l'effet qu'il aurait de saisir, pour des faits qui lui seraient antérieurs, une juridiction nouvelle ; d'abord, parce qu'en principe les lois de compétence et de procédure saisissent les affaires au moment même de leur promulgation, sans même qu'il y ait lieu de se préoccuper des questions de pénalité et de prescription qui devront être examinées seulement au moment où les juridictions saisies auront à les reconnaître et les appliquer, ensuite parce que ce décret du 26 mars 1852 n'a fait que remettre en vigueur le décret du 12 novembre 1806 créant cette juridiction spéciale, abrogée sous l'empire des char-

tes de 1814 et 1830 comme inconciliable avec elles. La décision qui reconnaît que les détournements commis dans un bâtiment qu'elle désigne l'ont été dans l'enceinte des ports et arsenaux, fait une appréciation souveraine des faits qui échappe à la censure de la Cour de

cassation.

Il n'y a pas lieu d'annuler une décision d'un Tribunal qui se déciare incompétent, sans prononcer l'annulation des mandats et actes d'instruction qui ont servi de base aux poursuites, lorsque ces divers actes ont été faits par le juge d'instruction, juge du droit commun, qui était dans l'obligation de fonctionner jusqu'au moment où il a été

Rejet du pourvoi en cassation formé par les époux Turrel et vingt-cinq autres, contre l'arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 6 décembre 1854, qui a déclaré la juridiction ordinaire incompétente pour statuer sur les détournements commis au préjudice de l'Etat dans les port et arsenal de Toulon, à eux reprochés.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Mº Morin, avocat.

Dans un de nos prochains numéros nous donnerons le texte de cet important arrêt.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1° de Louis Trouillard, condamné par la Cour d'assises des Deux-Sevres à dix ans de réclusion, pour attentat à la pu-deur; — 2° De Marie-Anne Establie (Seine), sept ans de travaux forces, infanticide; - 3º De Pierre Dozzi (Seine), cinq ans d'emprisonnement, coups et blessures; — 4° D'Adolphe-Michel Augevin (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés,

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6° ch.). Présidence de M. Martel.

Audience du 27 janvier.

CONTREFAÇON. - SCIENCE NOUVELLE POUR ENTRETENIR LA BEAUTE. - LA FRÉTILLETTE. - LA CONTRE-IMPRESSION. - LE CONTRE-CHOC.

M. Lutterback, professeur d'exercices hygiéniques, est auteur d'un petit livre en 60 pages, avec ce titre : Science nouvelle pour entretenir la beauté ou améliorer les traits du visage rien que par sa propre nature. Précédemment M. Lutterback avait publié d'autres ouvrages sur l'Art de marcher et sur les Différentes manières de

Certes, quand un homme, dans le cours d'une vie laborieuse, a surpris à ce point les secrets de la nature, qu'il peut, en l'an de grâce 1855, apprendre à l'humanité que jusqu'alors elle a été dans une mauvaise voie, qu'elle n'a su ni marcher ni respirer convenablement, et qu'il dépend de sa propre volonté d'entretenir et d'améliorer la beauté des traits du visage, cela constitue au premier chef une propriété, et ceux-là seront de grands coupables qui chercheront à s'en emparer et substitueront leurs noms à celui du professeur d'exercices hygiéniques.

C'est cependant ce dont M. Lutterback vient accuser aujourd'hui M. Lepert, directeur-gérant du Journal des Ménages, et M. Charles Warrée, l'un des rédacteurs de cette feuille, contre lesquels il a porté devant le Tribunal correctionnel une plainte en contrefaçon.

Me Frédéric Thomas, avocat de M. Lutterback, a fait connaître que, des soixante pages qui composent le livre de son client, le Journal des Menages en a reproduit quarante-quatre textuellement et sans y changer un iota.

C'est là, dit l'avocat, une de ces contrefaçons qui ne prennent pas même la peine de se cacher, et qui ne peuvent avoir la prétention de se déguiser sous le nom d'emprunts. Le Tribunal ensera ce qu'il voudra du mérite des idées du petit livre de M. Lutterbach et de la forme qu'il leur a donnée; tel qu'il est et quelle que soit sa valeur, ce livre constitue une propriété qui a droit au respect de tous et à la protection de la loi. Nous concluons à ce que les prévenus soient condamnés à payer à M. Lutterback la somme de 500 fr. à titre de domniages-inté-

Maintenant, messieurs, il nous reste à pra du délit. Pour cela, il nous suffira d'ouvrir a M. Lutterback au hasard, de vous en lire quelques de vous donner ensuite lecture de quelques numéros des Ménages.

Au debut de son ouvrage, M. Lutterback soutient conservation de la beauté ainsi que de la santé déplimajeure partie des impressions senties plus ou moins profondément. Une surprise désagréable, un sentiment contrarié, une conscience froissée, font de fâcheuses impressions sur le visage des personnes sensibles.

« Il semble que la beauté ne peut durer qu'en état d'insouciance; eh bien, il n'en sera plus ainsi, car il est possible, et nous le prouverons, qu'on peut, sans nuire à la beauté, conserver un des plus nobles dons de la nature, la sensibilité! Enfin l'on ne sera plus obligé de restreindre ses affec-

tions, dans la crainte de porter atteinte à son état naturel. « Le moyen d'arrêter le ravage que peut causer une mauvaise impression est de faire à l'instant même une contre-impression ou contre-choc, ainsi que nous l'avons appelé dans notre ouvrage, Révolution dans la marche, partie hygiéni-

« Après une chute, une frayeur, ordinairement on prend un verre d'eau pour contrebalancer l'effet du choe ou de l'impression, afin, comme l'on dit, de remettre les sens; mais là n'est pas la seule portée de cette espèce de contre-choc, car ce verre d'eau, en faisant gonfler la poche de l'estomac, vient remplir un vide dans le corps. C'est un espace de moins dans le jeu du système sensitif, et par conséquent un amortissement des effets que l'on peut ressentir.

« Il est un contre-choc plus prompt, plus puissant et plus facile à pratiquer; ce contre-choc est l'aspiration. Le corps est-il heurié, l'esprit est-il choqué, on reprend aussitôt haleine avec une force proportionnée à l'effet que l'on ressent. Les poumons se remplissent, leur force d'élasticité s'augmente, la facheuse impression rebondit pour ainsi dire au dehors avant d'avoir eu le temps de faire son ravage, et ce n'est plus qu'un développement de la poitrine au profit de la santé. »

Plus loin, l'auteur pose à sa manière les principes pour obtenir le contre-choc par aspiration :

« On aspire modérément, puis avec abandon et secousse; l'air est poussé rien que par le nez. Mais à l'instant où cet air va sortir, le bout des do gts se porte sur l'entrée des narines, de même que le fait le priseur quand il veut prendre sa prise detabac, et aussi, de même que ce priseur, on remue les doigts, non pas comme lui pour mieux sentir le goût du tabac, mais bien pour ne pas être suffoqué en arrêtant complètement la respiration. Une autre différence existe entre la nasale et l'action du priseur; pour celle-ci on attire l'air, pour celle-là on le pousse. Le mouvement de la nasale est à peu près celui de l'éternuement, sauf l'effet convulsif et le bruit qui en résulte : aussi quand l'on est saisi par l'envie d'éternuer, que le bruit va se produire, si l'on pousse les doigts de manière à fermer les narines, l'effet se concentre en silence et ne représente plus que le mouvement du priseur.

Avis au mari jaloux qui, en faisant le guet, serait pris d'un rhume de cerveau; il n'aura plus à craindre un éternuement indiscret. »

Plus loin, l'auteur cite un effet extraordinaire du contre-

« Un individu, dit-il, avait l'épine dorsale démise, on le fit placer genoux et mains à terre; dans cette position, il ne pouvait laire le moindre mouvement sans éprouver d'horribles douleurs. Le praticien alors, feignant une sévérité extrême, s'arma d'un fouet comme pour frapper à tour de bras sur son malade. Soit appréhension, soit irritation du patient, il oublia sa douleur et se releva subitement. Cet effort inat= tendu remit tout à sa place, et il fut sauvé d'une mort cer-

Tous ces passages que je viens de lire, reprend l'avocat, les voici reproduits textuellement dans le Journal des Ménages, et bien d'autres encore dont je ne lirai plus qu'un seul.

Au chapitre dernier de son ouvrage, ayant titre : Pour se donner de l'embonpoint, l'auteur revieut sur un moyen qu'il pretend infaillible pour donner de l'élasticité à la peau, pour faire passer les rides. Ce moyen, il l'appelle la Fretillette.

« La Fretiliette, dit-il, s'établit de cette manière : On ouvre la main le plus possible, de sorte que la peau du dedans soit tendue; elle s'applique sur la partie à refouler et l'effleure à peine en frétillant. Dans cette position mouvante, la main, en balançant de droite à gauche, se détend petit à petit afin que

de refoulement à la peau sur laquelle elle s'appuie. »

Et plus loin :

« Ma femme avait l'habitude, pour mieux se soigner le visage, de le frotter fortement avec une éponge ou un linge mouil-lé, ou enfin même avec la main. J'ai dù, dans la crainte qu'elle ne se détériore la peau, lui proposer la substitution du frétillement au frottement. Chaque foisque j'agis de la main gauche, ses nerfs, d'une disposition très irritable, sont agacés, tandis que l'on me sollicite à recommencer quand c'est la main droie qui fait office. Aussi commence-t-elle à s'exercer à la frétillette, stimulée par les bienfaits qu'elle en éprouve, et à lui donner la préférence sur l'eau, vuqu'en attirant les fluides du corps à la peau, elle prend de la tonicité, au lieu que l'eau l'amollit.

« Puisque nous sommes sur le chapitre des confidences, je ne puis passer sous silence une petite scène d'exercice, qui est venue à propos corroborer l'esprit de ma femme dans l'adoption du nouveau traitement par contre-choc donné au chapitre précédent.

«Si nous étions au temps de Socrate, de cet époux si patient, il eût pu apprécier le mérite, si peu justifié, d'une femme qui continuellement actionne son mari quand il a besoin de calme, et semble lui dire par ses mouvements d'impatience : « Parlons d'autres choses que de ta science. » Enfin, ne pas avoir seulement la satisfaction que Molière trouvait dans sa servante, celle d'être écouté, afin de pouvoir mieux se fixer sur l'opinion publique touchant ses écrits par l'effet produit sur un jugement naturel.

« Je dirai donc que ces contrariétés incessantes ont été, en quelque sorte, la cause des contre-impressions que j'ai établies pour contrebalancer celles que ma femme venait ajouter à d'autres inévitables, quand d'une part l'on sent, et que de l'autre la santé ne répond pas à nos désirs.

« Du côté de ma femme, ce n'est pas méchanceté, mais bien par son trop de vivacité, qui la porte instinctivement à suivre son premier mouvement et la rend parfois inconsidérée. Joignons à cela une volubilité de paroles qui vient me détourner du soin que je pourrais prendre de lui saire prositer de ma nouvelle découverte.

« Mais enfin, pour les esprits qui ne sont pas toujours dans leur assiette, je crois avoir obtenu un succes: j'ai pu faire entrer quelque chose dans la tête de ma femme; elle commence à suivre le contre-choc, et déjà le corps, le cerveau et le caractère ont gagné sensiblement,

« Bref, voilà la petite scène de contre-choc qui a eu lieu tout récemment. J'ai voulu mettre ma femme à l'épreuve, afin de m'assurer si elle répondrait hygiéniquement à la surprise que j'avais l'intention de lui faire. En conséquence, je saisis e moment où elle était baissée pour la pousser par derrière et lui faire donner de la tête contre un matelas qui se trouvait à proximité. Elle ne put crier, tant elle était impression-née par ce mouvement subit et tant elle était occupée à battre de l'aile, pour ainsi dire, sans pouvoir assurer son équilibre; mais, songeant au contre-choc, elle reprend haleine comme our sanglotter, elle se relève, pirouette en disant gaîment : Moi, je n'sı peur de rien. » Puis elle se mit à chauter, et la bonne humeur ne la quitta pas de la journée; tandis qu'avant sa nouvelle étude, la moindre impression de surprise lui agaçait les nerfs jusqu'à ce qu'elle en fût détournée par une action intéressante...

« Elevons donc nos pensées vers le ciel pour obtenir cette force de volonté à bien gouverner notre être ; c'est un hommage rendu au Créateur que de chercher à mieux conserver son ouvrage. »

M. le substitut s'exprime ainsi:

Nous avons peu à dire dans cette cause. Comme l'a dit l'avocat de la partie civile, toute propriété littéraire ou non a droit à la protection de la loi; or, ici, la contrefaçon est constante. Mais quelle est la mesure du préjudice causé? Sans doute il serait considérable si on le proportionnait aux espérances dont l'auteur se livre. Voici l'une de ces espérances, c'est la dernière formulée dens la dernière parse du petit c'est la dernière formulée dans la dernière phrase du petit livre:

« Nous dirons pour finale que, d'après le goût dominant de la nation française pour la beauté personnelle, nous sommes que, avant dix ans, la nation française sera étincelante de l'eauté sans fard, et dont l'art, au moins cette fois, sera d'accord avec la nature. »

Pour nous, ajoute M. le substitut, qui sommes moins cer-tains que l'auteur de la réalisation de ses espérances, nous estimons que le tort qu'il a éprouvé de la part des prévenus n'a pas les proportions qu'il a voulu leur donner, et si nous invoquons contre eux l'application de la loi, nous invoquons en même temps en leur fayeur l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal, après une courte délibération, a condamné MM. Lepert et Warrée, chacun à 25 fr. d'amende, et tous deux solidairement à 50 fr. de dommages-intérêts.

BOLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de février prochain, sous la présidence de M. le conseiller Froidefond des Farges:

Le 1er, Antoine, vol dans des églises; - Godefroy, vol par un domestique; - Thibaut, détournement par un

Le 2, Saint-Antoine, vol par un ouvrier où il travaillait; - Ingot, vol par un serviteur à gages; - Girardin, coups graves envers sa femme.

Le 3, Cornet, banqueroute frauduleuse.

Le 5, Beaucher et Raoul, vol avec escalade; - Pimbert, attentat à la pudeur sur une jenne fille. Le 6, Camus, faux en écriture de commerce; - Lou-

vel, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 7, Legat, banqueroute frauduleuse; - Thévenin, vol par un ouvrier où il travaillait.

Le 8, suite de l'affaire Legat.

Le 9, Loge et Boboz, vol avec escalade de complicité. Le 10, Pavard, banqueroute frauduleuse.

Le 12, femme Cretenet, faux en écriture privée; -

Chausson, vol par un serviteur à gages. Le 13 et jours suivants, Métas et Verdizini, deux assassinats suivis de vols.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JANVIER.

En 1852, M. Henri-Désiré-Jules Seveste, titulaire du privilége des théâtres de la banlieue, administrateur et gérant responsable de la société desdits théâtres, a délégué le droit de donner des représentations sur le théâtre des Batignolles à MM. Gaspari et Chotel. Pour leur faciliter l'exploitation, M. Seveste céda en même temps le droit au bail de ladite salle à MM. Gaspari et Chotel, pour en jouir jusqu'en avril 1854.

Un matériel complet en décors, meubles, costumes, machines, partitions et brochures, fut remis en outre, après inventaire, aux deux cessionnaires du droit d'exploitation

Depuis cette époque, M. Jules Seveste est mort, et la société des théâtres de la banlieue a été dissoute et mise en liquidation, suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires. Aussitôt M. Avoine, gérant de la société des propriétaires de la salle des Batignolles, a fait signifier à M. Chotel, qui a été nommé directeur provisoire du théâtre des Batignolles en vertu d'une autorisation ministérielle, la résiliation du bail à lui consenti par M. J. Seveste, et lui a fait défense de payer les loyers échus en d'autres mains que les siennes.

Dans cette situation, M. Chotel devait remettre à la sola peau, en revenant sur elle-même, communique cet effet | ciété des théâtres le matériel inventorié qui lui avait été |

N'ayant pu s'entendre pour cette remise avec M. Mercier, administrateur judiciaire de cette même société des théâtres, M. Chotel lui a fait donner assignation en référé, aux fins de nomination d'un expert chargé du récolement et de la reprise de possession des décors et du matériel.

M° Protat, avoué du demandeur, a justifié d'une misa en demeure régulière, et a insisté sur la nécessité d'une nomination d'expert.

tes ai

depose so effe set p Devi mage, questir questir questir la fet so objectiva de la garmare I la fet de la garmare I ment; maitre qu'en lui av de l'au sa de l'au se de

M' Lefébure de Saint-Maur, avoué de M. Mercier, a contesté l'utilité de cette mesure, et, en présence de ces dires contradictoires, M. le président de Belleyme a renvoyé la cause et les parties, en état de référé, à l'audience de la 11º chambre de mercredi prochain. - Les promeneurs parisiens ont pu apercevoir, pen-

dant toute la belle saison, remontant, descendant, sillonnant la Seine en tous sens, un bateau à vapeur, aux formes sveltes et élégantes, mais sans aucun système de locomotion apparent à l'extérieur. C'était le bateau à vapeur monoroue, inscrit au bu-

reau de la navigation sous le titre du Progrès n° 1", et dont le mérite d'invention appartient à MM. Langlois et Clavières.

Ces inventeurs, pour se procurer les moyens de mettre leurs idées en lumière, ont cédé leurs droits au brevet et à l'exploitation à M. Place, banquier à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, en vertu d'un acte reçu par Me Potier, notaire à Paris, dûment enregistré.

Grande a été la surprise du cessionnaire en apprenant que le Progrès nº 1er avait été saisi dans la gare de Grenelle par exploit Fumey, huissier à Paris, en vertu d'une ordonnance rendue sur la requête de M. Burnet, négociant à Lyon, lequel prétend que le bateau le Progrès n'est que la contrefaçon d'une idée à raison de laquelle il a été breveté le 25 août 1851.

M. Place a voulu user de la réserve d'en référer au président, toujours insérée dans ces sortes d'ordonnances autorisant des saisies provisoires, et il a fait venir en ré-

féré M. Burnet, le saisissant.

Me Burdin, avoué du demandeur, a d'abord affirmé qu'il n'y avait aucune identité, soit dans la coupe, soit dans le mode de rotation des deux bateaux. Subsidiairement, il a demandé qu'après une description exacte et un dessin pris du bateau le Progrès nº 1'r, par un expert commis, le gardien et la saisie fussent révoqués, afin que le bateau, qui représente une valeur de plus de 100,000 fr., soit remis à la disposition du propriétaire.

Après les observations en réponse de Me Laurens Rabier, avoué de M. Burnet, M. le président de Belleyme a chargé M. Victor Bois de faire la description du navire, lequel sera ensuite affranchi de' la saisie, et remis aux

préposés du demandeur.

- Nicolas-Antoine Bremer, garçon marchand de vin, âgé de vingt-trois ans, se présente devant le jury dans des circonstances graves par elles-mêmes, et qui empruntent à ses antécédents une nouvelle gravité. Il a été renvoyé de deux maisons où il était employé pour des actes d'improbité, et il a été condamné déjà correctionnellement pour coups et blessures. Ainsi, violent et improbe, c'est le résumé de son passé.

A ces deux points de vue, la présomption de sa culpabilité dans l'affaire présente est bien près de se changer en certitude, car il s'agit d'une accusation de vol commis avec violences sur la personne du sieur Lafont, sapeur au 20° bataillon de chasseurs à pied, caserné au Luxembourg. A cette qualification, déjà si grave, se joignent les circonstances de nuit et d'assistance de plusieurs autres indi-

Le témoin Lafont raconte que c'est le dimanche 5 novembre, à une heure avancée de la nuit, qu'en sortant du bal du Vieux-Chêne, dans la rue Mouffetard, il a été attaqué par plusieurs individus qui l'ont entouré, l'ont saisi par les bras et ont cherché à comprimer ses cris en mettant un mouchoir sur sa bouche. Réduit pendant quelques instants à l'impossibilité de se défendre, Lafont a été dépouillé de 80 fr. qu'il avait dans sa bourse. Cependant il se débattait vigoureusement, et le bruit de la lutte ayant attiré quelques passants, les voleurs ont pris la fuite, à l'exception de Bremer que le volé a saisi et qu'il a triomphalement amené à la caserne des gardes de Paris de la rue Mouffetard.

Ainsi pris en flagrant délit, Bremer n'a pas moins essayé de nier sa coopération aux actes de violence et de vol dénoncés par Lafont. Il a été jusqu'à invoquer un alibi, qui lui a manqué, bien entendu.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Metzinger, et après avoir entendu Me Duval, défenseur de l'accusé, le jury a rapporté un verdict affirmatif, mais il a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes.

Bremer a été condamné à six années de réclusion.

- Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Leblanc, marchand de vins à Batignolles, boulevard Monceaux, 116, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur un litre vendu.

- Voici un nouveau système d'escroquerie dont l'invention a dû coûter certains efforts d'imagination, et qu'il est bon de faire connaître, nombre de personnes étant à chaque instant exposées à en être victimes : c'est l'escroquerie au dépôt.

Que de gens, en effet, sans intention proprement dite de prêter sur gages, avanceront sans difficulté de l'argent à tel individu qui leur aura déposé, sous un prétexte quelconque, an objet supérieur en valeur à la somme empruntée!

Le sieur Barbès, marchand de vin logeur, aux Batignolles, a été escroqué dans les circonstances suivantes : Le 9 join, un sieur Devic, courtier d'assurances, qu'il connaissait pour l'avoir logé en garni, descend de voiture à la porte de son établissement, avec une malle, un chapeau et un paquet. « Je suis bien contrarié, dit le voyageur, j'ai manqué le convoi du Havre; je ne partirai maintenant que demain matin; je vais vous laisser mes bagages pour ne pas les rapporter de l'autre bout de Paris. - Volontiers, répon1 le marchand de vin. - Obligez-moi donc de me prêter 5 fr. pour payer mon cocher, dit Devic; il n'a pas à me ren lre sur 20 fr., et je n'ai que des louis. » Le sieur Barbes donne les 5 fr., rentre les bagages chez lui, et Devic s'en va en disant : « A demain matin! »

Le lendemain, il ne revient pas; huit jours, dix jours, onze jours se passent, pas de Devic; enfin, le 21 juin, un individu se présente, remet 5 francs au sieur Barbès, et lui dit : « Voi à de la part de M. Devic; il vous remercie et vous prie de me remettre ses effets; il ne fait pas son voyage du Havre. »

Le marchand de vin remet les bagages.

Une heure après, arrive une femme qui dit à Barbès : M. Devic m'envoie pour demander des chemises qui sont dans le petit paquet qu'il vous a déposé l'autre jour avec sa malle et son chapeau. - Comment! dit le cabaretier surpris, mais j'ai tout remis, il y a une heure, au commissionnaire qu'il a envoyé. - Dam! je ne sais pas, répond la femme ; je vais lui dire cela ; » et, là-dessus, ele s'en va.

Quelques heures après, Devic entre tout bouleversé: " Qu'est ce que cela signifie? s'écrie-t-il; vous avez donné ma maile et mes effets à quelqu'un? - Oui, à quelqu'un qui est venu de votre part. - Mais vous avez eu grand tort; je n'ai envoyé personne; vous avez été volé;

se; d'une tient Cette de 20 Un per avaie tresse vol, e son le vavaie lende qu'il chez elle a ner fi été ar pos, mano cutio tireli trois beau-furen fut a

al déposés, vous avez accepté le dépôt, vous en êtes

sponsable. I'en ai pour 220 francs. » on comprend la situation du malheureux marchand de Un compared s'expliquer, Devic entre dans une colère nouvantable, menace du juge de paix Barbès, qui alors dit: « Allons ensemble chez le commissaire de police didit: « Anons cusennoie enez le commissaire de police de la commissaire de police de la commissaire et tous deux vont de la commissaire et racontent ce qui

pevic parti, Barbès court, se renseigne dans le voisipevic patri, il apprend d'un de ses confrères qu'il y a and et an paquet, est venu boire chez lui, et qu'il a remis sobjets à un individu qui l'attendait.

Qu'étaient devenus ces deux hommes?... Là était la

Quelques jours après, Devic revient, veut avoir ses efgis ou 220 francs, et le marchand de vin ne le satisfaigan pas, il le fait assigner devant la justice de paix.

Appelé en conciliation dans le cabinet du magistrat. parties avoue avoir reçu le dépôt de Devic, et pour éviter procès, il souscrit à celui-ci un billet de 100 francs, proble le 20 août, en convenant toutefois que s'il pourail recouvrer les effets de Devic et les lui rendre, celui-

cilui rendrait son billet. L'échéance de l'effet arrive, Devic l'avait escompté; on présente au souscripteur, qui le paie, n'ayant pu découvir le voleur.

Il avait, sinon oublié cette affaire, du moins fait son deul des 100 fr., en se promettant bien de ne plus recenor de dépôt à l'avenir, quand, un jour, un grenadier de la garde impériale lui raconte que le 20 août, jour du paement du billet, il s'était trouvé dans un débit de vins arec Devic, son compatriote et ancien camarade de régiment; que celui-ci, qui était avec une fille publique, sa mairesse, l'avait invité à prendre une tasse de café; qu'en premant le café, Devic lui avait montré 100 fr., et avait dit : « Si tu étais aussi adroit que moi, tu aurais l'argent. J'avais une malle qui a été volée, je me la sait payer, et j'ai eu tout de même ma malle. » J'ai ien vu, ajouta le troupier, que Devic n'était pas grand' hose de bon, d'autant plus qu'il a voulu battre devant moi la fille avec laquelle il était et la maîtresse du débit e vins. Je l'ai quitté.

Le marchand de vin fut éclairé, mais par malheur le genadier ignorait complètement ce qu'était devenu son

compatriote. Le hasard fit trouver, à quelque temps de là, Barbès et peric face à face au détour d'une rue; celui-ci avait, à point nommé sur la tête, le chapcau déposé avec le reste

muile de dire que Barbès le fit arrêter.

Araison de ces faits, Devic et la fille qui l'a aidé à les accomplir ont été renvoyés devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie, et condamnés chacun atreize mois de prison.

- Voici un fait qui rappelle l'épisode de la pie voleu-se; seulement cette fois il s'agit, non d'une pie, mais d'une charmante petite fille de trois ans, dont la mère nent un hôtel meublé près de la gare d'un chemin de fer. Cette dame reçut, il y a quelques jours, deux pièces d'or 1e-20 fr., qu'elle déposa dans une tasse sur sa cheminée. In peu plus tard, lorsqu'elle voulut les reprendre, elles avaient disparu, et on les rechercha vainement. La maîresse d'hôtel fut persuadée qu'elle était victime d'un ol, et elle soupçonna d'en être l'auteur un sieur X..., son locataire, qui était appuyé sur la cheminée lorsqu'elle rarait placé les deux pièces d'or. Les soupçons de cette dame se changèrent pour elle en certitude, lorsque, le lendemain, elle apprit que le sieur X... avait découché et qu'il n'était pas rentré. Elle alla déposer une plainte chez le commissaire de police de sa section, et comme elle accusa positivement le sieur X..., un mandat d'amener fut décerné contre lui, et il aurait été infailtiblement été arrêté, si un hasard providentiel n'était venu, fort à pro-108, faire connaître son innocence. Le jour même où le mandat lancé contre le sieur X... allait recevoir son exécution, la maîtresse d'hôtel renversa par mégarde une trelire en porcelaine dans laquelle sa petite fille, âgée de rois ans, serrait les petits sous neufs qu'elle aimait beaucoup. La tirelire se brisa; les sous qu'elle contenait furent éparpillés sur le sol, et l'étonnement de cette dame lutau comble quand, en les ramassant, elle retrouva parmi eux les deux pièces d'or qu'elle croyait lui avoir On devine facilement comment elles se trouvaient là; la petite fille avait vu sa mère les poser sur la Charmilles. cheminée: grimper sur une chaise, prendre les deux pièces | Jusqu'à midi, plus de 300 personnes attendaient en-

rer sa plainte, et le sieur X... n'eut pas même conscience du danger qu'il avait couru.

> - Le 13 courant, une tentative d'assassinat suivie de vol a eu lieu dans l'arrondissement de Rambouillet, sur la personne d'un sieur M.... Le malfaiteur avait pris la fuite; mais l'autorité, locale ayant été informée qu'il s'était dirigé sur la capitale, en informa M. le préfet de police, qui donna des ordres pour qu'il fut activement recherché. Ce matin, des agents du service de sûreté qui avaient son signalement parvinrent à le joindre et à l'arrêter au moment où il sortait d'une maison du quartier du Louvre, dans laquelle il avait passé la nuit. Depuis son arrivéo à Paris, ce malfaiteur n'avait pas passé deux nuits de suite dans le même hôtel. Il a déclaré se nommer Jules-Alexandre M... et être âgé de dix-neuf ans. Il a été écroué au dépôt et mis à la disposition du parquet de Rambouillet.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). - Hier, à sept heures du matin, un peu après avoir dépassé le tunnel de Pierre-Bénite, le couvoi du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne, parti de la gare Perrache, à six heures et demie, a éprouvé un accident qui pouvait avoir les conséquences les plus graves.

Les roues d'une des voitures de première classe faisant partie du train se sont brisées. Par suite de l'impulsion donnée, elle a été traînée l'espace de deux à trois cents mètres environ, supportée d'ailleurs par les chaînes qui la rattachaient aux wagons placés en avant.

Trois voitures de 2º classe qui venaient après celle-ci se sont violemment heurtées contre les fragments de roues brisées; elles ont déraillé et ont été couchées sur le côté.

Heureusement la charpente des wagons a résisté, et le choc n'a pas été assez violent pour produire les résultats funestes qu'on pouvait craindre, et qui sont trop ordinaires en pareil cas. Les voyageurs en ont été quittes pour une forte secousse, pour la peur et quelques contusions.

Après quelques instants de retard, le convoi a pu reprendre sa route, en abandonnant, sur le théâtre de l'accident, les voitures brisées ou déraillées, dont les passagers ont été répartis et entassés, un peu pêle mêle, dans celles qui étaient restées intactes. (Courrier de yon.)

- Aube (Troyes). - Jeudi a eu lieu l'exécution de Jacques Guillard. On se rappelle pour quels crimes ce malheureux, âgé de vingt-huit ans seulement, avait été condamné à la peine de mort. Depuis longtemps des incendies considérables désolaient la commune de Briennela-Vieille, et l'on ne pouvait parvenir à découvrir l'incen-diaire. Dans le courant de 1854, un nouveau crime, plus grave que les précédents, vint jeter l'effroi dans cette commune : la dame Joffrin fut trouvée assassinée dans sa maison; un vol avait suivi ce forsait. La justice, prévenue, se hâta de commencer une information. Jacques Guillard dénonça comme auteur de l'assassinat le nommé Jean-Louis Joffrin. Il ameuta même contre lui la population de Brienne-la-Vieille, et un jour soixante ou quatrevingts paysans, à la tête desquels était Guillard, se jetèrent sur Joffein et tentèrent de le pendre à un arbre : la gendarmerie le protégea contre ces furieux. Mais comme il semblait désigné par la clameur publique, il fut mis en arrestation. Des traces de sang trouvées sur ses mains parurent confirmer les soupçons, et il se vit l'objet d'une inculpation de la nature la plus grave.

Mais bientôt la vérité fut connue tout entière. Guillard. arrêté à son tour, pressé de questions, accablé par des présomptions écrasantes, finit par reconnaître ses crimes et s'avoua l'auteur de l'assassinat de la femme Joffrin. Il déclara en même temps que Jean-Louis Joffrin était com-plètement innocent. Déjà l'on avait eu la preuve que le sang trouvé sur les mains de Joffrin provenait d'un porc qu'il avait tué devant sa maison. Jean-Louis Joffrin, après une captivité de huit mois, provoquée et causée par les dénonciations mensongères de Guillard, fut mis en liberté. Quant à Guillard, traduit devant la Cour d'assises de l'Aube, sous l'accusation d'incendie, d'assassinat et de vol, il fut condamné à la peine de mort par arrêt du 21 décembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29

décembre 1854.) Mercredi dernier, l'exécuteur des hautes-œuvres de Paris arrivait à Troyes, accompagné de ses aides, et transportant avec lui l'appareil du supplice. On croyait que l'exécution aurait lieu à Troyes, et dès jeudi matin une foule considérable s'était rendue sur la place des

dor et les glisser dans sa tirelire, avait été pour la petite | core, malgré le froid, qu'on disposât l'instrument du sup-

plice. Elles ignoraient que l'arrêt avait ordonné que l'exécution eût lieu non pas à Troyes, mais sur la place publique de la commune de Brienne-la-Vieille. C'est là en effet que l'exécution a eu lieu jeudi dernier. A six heures du matin, l'exécuteur, ses aides et le condamné, accompagné de M. l'abbé Quélard, l'un des vicaires de la cathédrale, étaient partis de Troyes. La voiture était escortée par une brigade de gendarmerie.

Dès la veille, le bruit circulait dans Brienne que l'exécution de Guillard devait avoir lieu le lendemain; mais ces bruits étaient vagues et incertains; cependant on n'y attachait aucune importance. Le lendemain matin, dès cinq heures, des individus ayant vu passer la fatale machine sur deux charrettes, s'empressèrent de le publier partout, et cette nouvelle se répandit dans les environs comme par la voie télégraphique.

Dès les neuf heures, une foule considérable entourait déjà les ouvriers qui montaient l'instrument de mort.

On voyait arriver de toutes parts à travers les champs et les chemins les habitants des communes environnantes qui venaient, haletants, contempler le triste spectacle de la mort de celui qui les avait mis tant de fois en émoi; de celui dont les crimes jetaient, depuis huit ans, la terreur et la désolation dans le canton de Brienne, et particulièrement dans le malheureux pays de Brienne-la-Vieille.

Sur la place du port de Brienne-la-Vieille, l'échafaud était dressé à trente mètres environ des habitations. Toute la place était couverte d'une foule immense, qu'on pouvait évaluer, sans exagération, à plus de quatre mille personnes, entièrement composées des populations environnantes.

Autour de l'échafaud, les brigades de gendarmerie de Brienne, de Bar-sur-Aube, de Vendeuvre et de Troyes empêchaient la foule de resserrer le cercle qui s'étendait de tous côtés à dix mètres de distance.

A mesure que l'heure fatale approchait, l'impatience croissante du peuple commençait à se manifester par des murmures et des cris. Du sein de cette foule agitée et avide de se repaître d'un si hideux spectacle, s'élevaient de minute en minute des voix qui se plaignaient de ce que le temps s'écoulait trop lentement; temps sans aucune valeur pour les spectateurs, mais si précieux pour celui dont toutes les secondes étaient comptées.

Enfin, on spercut la voiture qui amenait Guillard. Il fut bientôt descendu dans une chambre appartenant à la veuve Barbette, aubergiste. C'est là qu'on fit à Guillard la fatale toilette, laquelle a duré trois quarts d'heure.

Un peloton de gendarmes attendait que la toilette fût terminée pour conduire le condamné au lieu du supplice. Bientôt on vit les gendarmes tourner la bride de leurs chevaux; soudain un hourra universel retentit, mais il fut suivi d'un profond si'ence. Quelques minutes après, Guillard apparaissait sur la fatale charrette, accompagné de M. l'abbé Quélard, aumônier des prisons de Troyes. Guillard était soutenu par l'exécuteur et tournant le dos à l'échafaud. Arrivé au pied de l'instrument du supplice, il fallut descendre de la charrette le condamné; il était trop faible pour le faire sans aide. Puis il monta le fatal escalier, soutenu encore par le prêtre et l'exécuteur.

Guillard était pâle. Tous ses membres tremblaient. Une blouse avait été jetée sur les épaules du condamné, à cause du froid et des flocons de neige qui tombaient avant et pendant l'exécution.

Arrivé sur la plate-forme de l'échafaud, Guillard s'agenouilla; le prêtre lui adressa quelques paroles de consolation, l'embrassa à plusieurs fois différentes et lui présenta l'image du Christ. Guillard la saisit, l'embrassa et la serra contre sa poitrine; puis, relevé, il fut placé sur la bascule, et en moins de trois secondes justice était faite. Il était midi et un quart.

Cinq minutes après, le cadavre de Guillard était enfoui dans le cimetière de Brienne-la-Vieille, en présence d'une grande partie de la foule qui avait assisté à l'exécution.

Compagnie générale immobilière. - La Compagnie émettra au pair, du 22 au 31 courant, des actions de 500 fr. entièrement libérées, avec jouissance du 1er janvier. Chaque action a droit, en dehors du dividende, à un intérêt fixe de 5 pour 100, payable en juillet et en janvier de chaque année.

Les porteurs de titres de cette émission participeront aux bénéfices provenant d'un achat de 20,397 mètres de terrain fait par la Compagnie dans des conditions tout à fait hors ligne.

Ces terrains, sur partie desquels s'élèvent les nationales, se vendent journeilement de 150 à 180 fr. le mètre; la Compagnie les a achetés 33 fr. le mètre, frais

Le versement intégral doit être fait en souscrivant, 26, rue de la Chaussée-d'Antin.

Par décret impérial du 13 janvier, M. Jumeau, principal clerc de M. Henri Yver, notaire à Paris, a été nommé notaire à Saint-Amand (Cher).

-Chemins de fer de Versailles. - Départ toutes les heures de la rive droite, rue St-Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard Montparnasse. - Visite du Musée et des deux Trianons tous les jours, excepté le jeudi et le

Bourse de Paris du 27 Janvier 1855.

Au comptant, Dono. 68 70.— Hausse « 65 c. Fincourant — 68 75.— Hausse « 75 c. 4 1/9 { Au comptant, D. o. 96 25.— Hausse 1 25 c. Fincourant, — 95 75.— Hausse « 75 c.

AU COMPTANT.

		-
3 0j0 (Emprunt) — Cert. de 1000 fr. et au-dessous 4 0j0 j. 22 sept 4 1j2 0j0 j. 22 mars. 92 4 1j2 0j0 (Emprunt). 95 — Cert. de 1000 fr. et au-dessous Act. de la Banque 2980 Grédit foncier 540 Sociétégén. mobil 790 Comptoir national 570 FONDS ÉTRANGERS. Napl. (C. Rotsch.) 106	Emp. 25 millions Emp. 50 millions 144 Rente de la Ville Obligat. de la Seine Caisse hypothécaire Palais de l'Industrie Quatre canaux	==
200000000000000000000000000000000000000		- morasses
A TERME.		ern.
3 0 ₁ 0 3 0 ₁ 0 (Emprunt) 4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 1852 4 1 ₁ 2-0 ₁ 0 (Emprunt)	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	58 75 95 75

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	770 -	Parisa Caenet Cherb.	575 -
Paris à Orléans	1190 —	Midi	600 -
Paris à Rouen		Gr. central de France.	545 -
Rouen au Havre	577 50	Dijon à Besançon	
Nord	852 50	Dieppe et Fécarap	320 -
Chemin de l'Est	815 —	Bordeaux à la Teste	
Paris à Lyon	1041 25	Strasbourg a Bale	
Lyon à la Méditerr	907 50	Paris à Sceaux	175 -
Lyon à Genève	530 —	Versailles (r. g.)	
Ouest	680 —	[Central-Suisse	

Variétés. — La 2º représentation des Amours d'un Serpent, deux actes par Lassagne, M^{mes} Boisgontier et Deshayes; le Diable, deux actes, par Arnal, Numa, Leclère et M^{11e} Virginie Duclay; Au coin du feu, par Cachardi et M^{me} Cara-Fitz-James, et Un lever de rideau. Cette charmante affiche remplira longtemps la salle.

— Porte-Saint-Martin. — Dimancne, M. Bouffé rejouera le Gamin de Paris et Pauvre Jacques, irrévocablement pour la dernière fois.

— ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, à l'occasion de la Saint-Charlemagne, deux séauces extraordinaires composées des expériences les plus intéressantes du répertoire de

- Décidément les succès des anciens bals de la Renaissance sont revenus à la Salle Vatendour; Musard prépare un quadrille qui fera époque; à son nombreux et excellent orchestre viendront se joindre 200 chanteurs pour exécuter un quadrille diabolique. - A mercredi 31 janvier, le 4º bal.

SPECTACLES DU 28 JANVIER.

OPÉRA. - La Favorite, la Vivandière. Français. — Andromaque, les Plaideurs.
Opéra-Comique. — Ambassadrice, Torreador, Rendez-vous. THÉATRE-ITALIEN. -

ODÉON. — L'Avocat Patelin, la Conscience.

TRÉATRE-LYRIQUE. — Billet de Marguerite. Vaudeville. — Les Parisiens.

VARIÉTÉS. - Puits, Coin du Feu, Diable, Amours d'un Serpent, GYMNASE. - Poirier, le Chapeau, I Ecole, Fausse Alerte. PALAIS-ROYAL. - Binettes comtemporaines. PORTE-SAINT-MARTIN. - Le Comte de Lavernie.

Ambigu. - Les Mémoires, Paillasse. GATT. - Jacqueline, la Closerie.

THEATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique.

在在大大公司的主题的主义。

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

DEUX MAISONS A VERSAILLES.

Etude de M. RABERU. avoué à Versailles. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Iribunal civil de Versailles, le jeudi 22 février 1855, heure de midi, en deux lots, .

1º D'une grande MANSON sise à Versailles, The Satory, 22, à l'encoignure de la rue du Vieux

Mise à prix: 45,000 fr. 2º D'une autre MAISON sise à Versailles, rue

des Tournelles, 10. Mise à prix : Sadresser pour les renseignements : A Versailles : 1º A M : RAMEAU, avoué pour-

suivant, rue des Réservoirs, 49; 2º A Mes Boniteau, Moquet et Rémond, avoués 3° A M° Besnard, notaire, rue Satory, 17.

MAISON RUE ST-JACQUES.

Etude de M. Félix TISSIER. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, du baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Jus b'une MARSON sise à Paris, rue Saint Jacques 474 ques, 171, comnue sous le nom d'hôtel du Mont-

Adjudication le samedi 17 février 1855. Produit brut : bail principal, 4,400 fr.
Mise à prix : 45,000 fr. Sadresser pour les renseignements:

1º A Mº FOLIX TESSIER. avoué à Paris. Poursuivant la vente, demeurant rue Rameau, 4 2º A M. Boudin, avoue colicitant, demeurant i Paris, rue de la Corderie Si-Honore, 4; 3. A M. Duval, notaire à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Montmartre, 52. (3995)

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de Mª LERAURES, avoué, rue Neuvedes-Petits-Champs, 76.

Adjudication à l'ardience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 10 février 1855,

L'adjudicataire aura la fac
marchandises à dire d'expert.
S'adresser à M. Millet, synd

Saint-Laurent, 11, 8,000 fr.

Mise à prix : Revenu brut: 1,200 fr. 40 fr. Impôts:

A M' LEFAURE, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76; A Mº Marin, avoué, 60, rue Richelieu, (3992)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAIN.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère d' M' BUCLOUX, l'un , le mardi 30 janvier 1855 : 1º D'une MAISON située à Paris, rue de Su-

resne, 27, d'un revenu actuel de 4,300 fr.
Mise à prix: 60,000 fr. 60,000 fr. Indépendamment du service d'une rente viagère

sur une tête de près de 74 ans. 2º Et d'un grand TERRAIN avec construcions, d'une contenance de 7,223 mètres carrés, nºs), prix, 30,000 fr. situé quai de Jemmapes, 296 et 298, en face d'une décharge du canal Saint-Martin.

Revenu net, susceptible d'augmentation, 6,000 fr.; la moitié du terrain donnant sur le quai sera libre de locations au 1er janvier 1856.

Mise à prix: 100,000 fr. Une seule enchère adjugera. S'adresser à M. DUCLOUX, notaire, rue de hoiseul, 16.

Ventes mobilières.

FONDS DE CONNERCE

Vente par adjudication, en l'eunde et par le mi-nistère de M° II ALPII EN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le jeudi 1 fevrier

D'un FONDS DE COMMERCE de parfumerie et de tabletterie, exploité à Paris, rue Bonaparte, 50, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le mobilier industriel servan a son exploitation et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Mise à prix outre les charges: 500 fr. L'adjudicataire aura la faculté de prendre les S'adresser à M. Millet, syndic de la faillite de

D'une MAISON à Belleville, rue et impasse Mic Colson, rue Mazagran, 3, et audit Mc HAL PHEN.

SOCIÉTÉ SCHOLEFIELD ET CIE. Les actionnaires de la Société Scholefield

et Co, pour la fabrication des compteurs à gaz, sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 1 mars prochain, à une heure du soir, au siége social, rue Pétrelle, 15, à Paris. Aux termes de l'article 19 des statuts, les ac-

tions doivent être déposées trois jours d'avance entre les mains du gérant, qui en donnera récé-

DES VENTES, COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, 2 CAFÉ-ESTAMINET loyer, 3,000 f.; bail, 19 ans; beaux bénéloyer, 3,000 f.; bail, fices; prix, 25,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ loyer, 2,500 fr.; bail, 40 ans; beaux bénéfices (30

COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. - 8, rue Dauphine, à Paris. $(13188)_{*}$

CHAUFFE-PIEDS EN CAGUTCHOUC. MANTEAUX. LARCHER, r. des Fossés-Montmartre, 7

A VENDRE BILLARD en palissandre et accessoires, un fourneau en fonte a deux foyers, matériel de toutes espèces pour café-restaurant. — S'adresser au Château-Rouge, à Montmartre. (13238)*

A CÉDER 1° fonds de maison meublée, beau quartier; loyer, 3 600 fr.; produit net, 5,000 fr.; prix, 47,000 fr. — 2° Choix d'autres fonds.

M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 45.

EDRAULIQUI DE NOISIEL D SUR MARNE

1832 - MEDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT 1344 ECERNEE USINE M.MENTER&C FABRIQUE Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé. Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le Chocolat Menier se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison. Le Chocolet Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

(13082)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P.

pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les impraines, spasmes, erampes, aigreurs, sa de de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveusses aigués ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'eutrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par J.-P. Laroze se délivre toujours en flacons spéciaux (iamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellees des

Le Sirop préparé par J.-P. Laroze se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre : Prix, le flacon : 3 francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

SERVICES MARITIMES des messagemes impériales.

Transport des Voyageurs et des Marchandises.

Ples, Messine et Malte. — Départs hebdomadaires tous les Jundis, à dix heures du matin. GRECE et TURQUEE. Messine, le Pirée,

Constantinople et la Crimée. — Départs hebdomadaires tous les lundis, à dix heures du matin.

Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli, Constantinople et Varna. — Départs hebdomadaires, tous les jeudis, à trois heures du soir.

EGYFTE (Malte et Alexandrie). — Départs toutes les deux semaines, le jeudi (à dater du 21 décembre 1834), à peuf heures du matin.

décembre 1854), à neuf heures du matin.

le jeudi (à dater du 21 décembre) par la voie de Smyrne et par la voie d'Alexandrie.

chandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ioniennes, de la mer noire et du AKGERS. Départs les 5, 10, 15

20, 25 et 30 de chaque mois, à ORAN. Départs les 3, 13 et 23

Départs, les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi. Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription :

STORA, HONE et TUNES.

A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28 A Marseille, place Royale, 1.

MALADIES DES FEMMES

Traitement par Mine LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connue

La compagnie se charge du transport des mar- par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et loujours ignorées de la stérilité, des angueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens em-ployés par Mue Laguarelle, aussi simples qu'in faillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, pres les Tuileries. (13224) *

> SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le

meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, ca-tarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poi-trine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (13197)*

Se vend chez MERMANN, pl. de la Bourse, 12.

Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes géni-laux et sur les maladies confagieuses, suivi d'une mé-thode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur

acier colorices.

1*PARTIE. De la faiblesse provenant d'habitudes vicieuses contractées dans la jeunesse. — Il PARTIE. Des moyens de guérison. — Ille PARTIE. Des matadies contracteus et des symptômes qui dégotent leur existence. — IV PARTIE. De leur guérison: — V PARTIE. Des moyens propres à les éviter. — VI PARTIE. Exemples et avis aux malades.

avis aux malades.

Par R. et L. PERRY et Co, médecins consultants,
19, Berners street, Oxford street, Londres.—5 fr. franco.
(13132)*

piston af ressort, et n'exige ni hiasse ni cuir; 6 fr. el au des Ane.maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cii 6, 19

Changement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFEVRERIE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORÉE par les procédés électro-chimiques,

MAISON DE VENTE. Mie THOMAS ET Cie, 35, Boulevart des Italiens, 33, AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,

PAVILLON DE HANOVRE Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOPLE ET Co.

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA LIBRAIDIE GOSSE, INFR. ÉDIT., LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION, PLACE DAUPHINE 27, PARIS. contenant toute la Jurisprudence depuis 1789 jus-

concours de MINI. FAUSTIN BEELEE, Conseiller à la Cour de cassation et CUZON, Avocat, pour la partie criminelle.—3 vol. in-4° et in-8°.—Prix: 45 france.—Le même ouvrage, in-4°, sur grand papier très beau jésus, collé et glacé, à grandes marge; 506 Prix des Godes vendus séparément: Code civil, 20 fr.; Code de proccédure, 15 fr.; Code de commerce, 10 fr.; Code d'instruction criminelle, 8 fr.; Code pénal, 7 fr.; Code fores. tier, 5 fr. (Complets.)

Les mêmes, par volumes : Codes civil, de Procédure et de Commerce, ensemble, 35 fr.; Codes de procédure et de Commerce, ensemble, 20 fr.; Codes d'Instruction criminelle, Pénal et Forestier, ensemble, 15 fr.

ARATION DE BIENS JUDICIAIRE (TRAITÉ de la), dans lequel sont exposés simultanément, au point | PROCÉDURE DES TRIBUNAUX CRIMINELS (TRAITÉ DE LA), suite de l'instruction criminelle préjuite de la procédure par Charles de la proc les regles de la procédure; par Gustave DUTRUC, Avocat. - Un volume in 8. - 1854. - Prix: 7 francs.

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS de ZACHARIÆ; 3º édition refondne par MM. AUBRY et RAU,

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS (LOIS ET REGLEMENTS SUR LA) dans ses rapports avec tions publiques; suivis d'un Traité des offres de paiement, de la consignation et du remboursement des sommes consignées, etc. — 2° édition, augmentée d'un Supplément contenant les Lois, Décrets, Règlements, Instructions, Girculaires relatifs à la Caisse des dépôts et consignations, aux Caisses d'épargne et de retraite, e.c., publiés jusqu'en 4854, avec des notes et la Jurisprudence; par M, J. DUMESTIL, ancien avocat à la Cour de cassation.—4 volume in-8. Prix: 7 fr. 50.

— Le Supplément se vend séparément: 2 fr. 50.

TRAITÉ DU CONTRAT DE COMMISSION et des Obligations Conventionnelles ; par MW. D. LAMARIES. Professeurs à la Faculté de droit de la même ville. - 6 vol. in-8. 50 fr. - Le 6° et dernier va paraître.

DES ACTIONS CIVILES, envisagées sous le rapport de la théorie et de la pratique : par JOCCOTON, Avocat, Juge de paix. — Un volume in 8. — Prix : 7 francs.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TRAITÉ DE L'); par DEMARLEAU. 4º édition, revue et mise au courant de la jurisprudence, etc., par M. JOUSSELIN, Avocat à la Cour de cassation. — 2 vol. in-8. (Sous presse.)

droit, Substitut du Procureur général près la Cour impériale de Paris. — I PARTIE, Tribunaux de sample police 1 vol. in-8. Prix: 7 fr. 50.—Il Partie, des Tritumana correctionnes en promière instance et en appel

reprécédé d'un Essai sur l'Organisation ju liciaire et les Juridictions du Petit Criminel, en 1789, et, depuis, sous le droit termédiaire, 2 vol. in 8. Prix: 43 fr. — Les 3 volumes expédiés ensemble, 20 fr.

L'UCLOPPIN DES HUISCIPES, ou Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de la vec les tormules à la suite de chaque moi ; précédée du Cope des Huissiers, contenant par ordre chronologique toute la Législation ancienne et moderne relative à la profession d'huissier. 2º édit ; par M. MARC DEFRAUX, accen llois sier, Juge de paix, et par M. A. MAREM, Avocat, Rédacteur du Journal des Huissiers. 6 forts vol. in-8. 7 fr. 30 le vol. — Trois vol. sont en vente. — Les trois derniers paraîtront avant la fin de 1835. — Ce sera le Dictionnaire de procédure le plus complet qui ait été públié.

CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, CLA. SEE AUSES. 1 vol. in-8. 7 fr. 50. ou Explication theorique et pratique de la Legislation relative au Crédit formules d'elles de demandes d'emprunt, tarifs, etc.; par J.B. JOSSBAU, Avocat à la Cour impériale de Paris, Auteur de plasieurs ouvrages sur le Crédit foncier. 1853. 1 vol. in 8. Prix: 8 fr.

MANUEL DE DROIT COMPEDCIAL, contenant un Traité sur chaque livre du Code, etc. 5º édition, par M. BERVARD-VEXERES, Professeur de Droit commercial à la Faculté de Paris, 1 beau vol. grand in-8, 9 fr. En envoyant un Bon sur la poste, on recevra les livres, franco, dans toute la France. Le CATALOGUE GÉNÉRAL est envoyé, franco, à toutes les personnes qui le demandent

La publication légale des Actes de Suclété est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL B'AFFICHES.

Yentes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

en date a Sedan el à Paris des quatorze de Sedan, en date du dixacut surve run de l'acte de société par jugement du Tribunal de come ce de Sedan, en date du dixacut surve run de l'acte de société pour acut société surve run de l'acte d'acte d'a D'un acle sous signatures privées, en, date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquant-cinq, enregistré le dix-neut même mois, folio 165, case 4, par Pommey qui a perçu les droits,

It appert que M. Henri-Alphonse ARNOULD, bijoutier, demeurant à Paris, place bauphine, 44, et M. Jules-Féinx Dantell, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 50, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation et la fabrication de la bijouterie, et ce pour quinze années, qui ont

lagrevol et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistre, M. Eugène BERAUD-VILLARS, ca-pitaine au long cours, demeurant a Paris, rue de Laval, 19, a consti-tué me société en nom collectif et

tue une société en nom collectif en commandite : en nom collect à l'égard de M. Béraud-Villars, qu

Cette société a pour litre : Socié-té générale des Clippers français. Son siège est à Paris, rue Laf-lite 49.

Sa raison et sa signature sociales sont B RAUD-VILLARS et Ce. Sa durée est de trente années, à compter de sa constitution, qui a été fixée au jour de l'acte pour finir le dix-huit janvier mil huit cent quatre-vingi-cinq.
M. Béraud-Villars a seul la signa-ture sociale.

société a pour objet : 1º l'achat, la construction et l'exploitation de clippers ou vaisseaux-post destinés principalement a faire l'navigation sur la ligne des mer de l'inde, de la Chine et de l'Australie:

traile;
2º Le transport de marchandise;
françaises ou étrangères, d'émigrants, lettres ou tous autres, soi
avec le gouvernement et les compagaies, soit avec les particuliers
suivant traités passés ou à passer
2º L'achat la vente et Pérkanny. suivant traités passés ou à passer; 3° L'achat, la vente et l'échange de toutes marchandiscs étrangères ou nationales, les avances sur connaissements et consignations, ainsi que toutes opérations de crédit maritime offrant un gage matériel et suffisant; la vente, l'achat et l'échange de marchandiscs dont it est el-dessus parié n'auront lieu qu'autant qu'il s'agina de procurer du fret aux navires, la spéculation étant formellement interdite à la compagnie.

compagnie. Le fonds social est fixé à dix mil lions de francs, divisés en deux séries de cinq millions chaque. Chacune des series est représentée par cinquante milie actions de cent francs.
Chaque action donne droit:

1º A cinq pour cent d'intérêl payable le trente et un décembre

de chaque année;

2º A soixante-cinq pour cent
dans les bénéfices nets:

3º A son amortissement par un
prélèvement de dix pour cent dans
les bénéfices;

4º Et à une part proportionnelle 4º Et à une part proportionnelle dans l'actif social.

Signé: DELAGREVOL. (540) Cabinet de M. A. DURANT-RADI-GUET, avocat, 7, rue SaintSuivant acte sous seings privés, en date à Sedan et à Paris des quatorze et frente décembre mil huit cent cinquante-quatre, homologué par jugement du Tribunal de commerce de Sedan, en date du dix-neut janyier mil huit cent cinquante-cinq, ledit acte enregistré et fait riple entre:

M. Arnold MISTEMANN.

cartes géographiques et de ta-aux destinés à l'enseignement

blemus par des procédes pour les-blemus par des procédes pour les-nels M. Mabrun est brevelé, Serait dissoute, d'un commun ceord, à dater dudit jour trente lécembre mil huit cent cinquante-

uatre. Il a été dit que M. Paul Mabrur stait, en tant que de besoin, nom-mé liquidateur de la société dissou-ce et agirait en cette qualité, avec ous les pouvoirs nécessaires à Pé-gard de qui il appartiendrait. A. DURANT-RADIGUET. (543)

ladre et son collègue, nolaires à raris, le dix-huit janvier mil huit

aris, 16 dix-huit janvier mit huit ent cinquante-cinq,
MM. Hippolyte-Charles BROU et dolphe - Léon BROU, tapissiers narchands de meubles, demeurant i Paris, rue du Faubourg-Saint-Anloine, 34.
Ont établi entre eux une société in nom collectif, ayant pour objet a commerce de tanisserie et la fa-

commerce de tapisserie et la fa-ication, l'achat et la vente de cubles en tous genres. Cette so-sié, dont le siège est fixé à Paris, e du Faubourg-Saint-Antoine, 34, ét établie pour quinze années, i ont commencé à courir le prei ont commencé à courir le pre-ier janvier mil huit cent cin-

uante-cinq.
La raison sociale est BROU jeune.
La gestion et administration des
flaires de la société appartient à
chacun des associés. Chacun d'eux
est autorisé à signer pour la soet doit signer sous la raison

Cabinet de M. A. DURANT-RADI-GUET, avocat, rue Saint-Fiacre,

Le vingt-six janvier mil huit cent

Tout pouvoir est donné au por-teur des présentes pour les faire publier partiout où besoin sera. A Paris, le vingt janvier mit huit cent cinquante-cinq.

Signé: L. MANNO EMERY. MANNOURY. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt janvier mil ouit cent cinquante-cinq, enregis-

re, Résulte que :

1º M. Pierre-François VILLIARD, inprimeur; 2º M. Charles BLÉCHE, caveur, out formé entre eux, à partir de ce jour, une société en aom collectif pour la continuation des affaires de l'ancienne société dis-soute LEVY, BLÈCHE (t VILLIARD, ayant pour bul, au siége social, rac du Faubourg-du-Temple, 44, l'im-pression sur or et couleurs et tous estampages lithographiques; One la raison et signales.

Que la raison et signature se sont VILLIARD et BLÈCHE Que la signature appartient à M.

'illiard sculement, mais à charge
te n'en user que pour affaires de
a société, sous peine de nullité
tesdits engagements.

Pour extrait:

Eugène LAFAURE.

Par acte fait triple à Vaugirard, e vingt-un courant, enregisiré, La dame veuve TIROT, née LON-SUEVILLE, le sieur J.-B. TIROT fils t dame suzanne FOURNIER, son spouse; demeurant tous trois à Vaugirard, rue de la Preces-sion. 121.

ion, 121,
Ont formé entre eux, pour vingt
ins, commencés le vingt de ce
nois, une société en nom collectif
pour l'exploitation d'un fonds de

cette societé à été contratue pour douze apnées, à compler du quante-cinq. La raison et la signature sociales sont P. HOUZELOT et Ce. Le siége de la société sera à Paris dans les lieux que los parlies se sont réservé de fixer ultérieure-ment.

dans les lieux que les parlies se sont réservé de fixer ulérieurement.

Les deux associés auront indistinctement la signature sociale, se dont ils pourront faire usage conjointement en zéparément, mais sentement pour les acles de simple administration; à l'égard de tous actes généralement que leonques excédant les limites d'ans simple administration, tels que eréation de billets, bail des lieux de l'exploitation et au res, les associés devront agir conjointement pour engager la société, et les dits acles devront être revêtus de la signafure des deux associés, à peine de multifé. La dissolution de la société pourra être demandée per l'un ou l'autre des associés dans le cas de perfe de la moint de société soute par le décès de l'un des associés. Pour extrait:

Signé: Bournet-Verron. (532)

Signé: BOURNET-VERRON. (532)

Suivant acte sous signatures privingt janvier mil huit cent cin-quante-cinq, enregistré au bureau de Saint-Denis le même jour, M Edmond-Victor HAGUELON fils c Edmond-Victor HAGUELON fils-M. Augustin NOE, tous deux nêge ciants, dameurant à Saint-Deni rue de Paris, 2, out continué o protogé jusqu'au premier octobr mil huit cent soixante-un la socié en nom collectif, contractée ent cux, à l'effet de faire ensemble et leur démeure le commerce en gra de vins, eaux-de-vie, l'inguesse de vins, caux-de-vie, liqueurs et vinaigre, par acte sons seings privés, fait double à Saint-benis le trente septembre, mit huit cent quarante-frois, enregistre à Saint-benis le neuf octobre suivant et publié le treize dudit mois d'octobre mit huit cent quarante-frois. Cette continuation de société à cte consentie de part et d'autre aux mêmes charges et conditions que celles indiquees en l'acte de société dudit jour trente septembre mit huit cent quarante-frois. Le fonds capital de la confinuation de société sera constaté par le premier aiventaire, qui sera fait vers le trente-un mars mit huit cent cincente-un mars mil huit cent cin quante-einq. Poux extrait conforme

D'un acte sous seing privé, en late du vingt-quatre janvier mi mit cent cinquante-cinq, enregis-ré le vingt-cinq du même mois, U appart

tré le vingt-cinq du même mois, Il appert: Que la société en nom collectif formée entre M. Jules-Alphonse SCHMITZ, M. Louis-René PATRAS et M. Jacques-Hypolite MILLET, en date du vingi-huit décembre mi huit cent cinquante-qualre, est et demeure dissoute d'un commun accord, et que la société n'ayant pas eu d'exécution, il n'y pas lieu à liquidation. (529)

Etude de Mº MAUPIN, huissier boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,
Il appert que la société da fait qui a existé entre le sieur Charies-Prosper LEROY, demeurant à Paris, rue Martel, 10, et M. Jules BOURDON, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 25, pour la fabrication et la vente de la porcelaine blanche et décorée, et dont le siège était à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 25, est et demeure définitivement dissoute.

MM. Leroy et Bourdon sont conjointement liquidateurs.

Pour extrait:

Les deux associés gérerent en-emble ladife société.

Pour extrait : E. Scribe. Gérand. (530)

Elude de Edme BOURGEOIS, huis-sier à Paris, rue de la Verrerie, 61. D'un acte sous signalure privée, fait double à Paris, le vingt janvier all huit cent cinquante-cinq, enre

ristré, Entre M. Louis-Charles-Achille FRANÇOIS, fabricant de produits chimiques, demeurant à Batignolics, avenue de Clichy, 91, Et M. Aimé MONOD, commis négociant, demeurant à Paris, rue Mazaran, 14

Qu'il a été formé entre les sus-ommés une société en nom col-cetif-ayant pour objet la fabrica-ton et la vente des produits chi-niques et d'articles d'épiceries. Cette société a été constiluée pour cuis années qui commente Cette société a été constiluée pour rois années qui commenceront à courir le premier février mit huit ent cinquante-cinq, pour finir le curemier février mit huit cent cinquante-huit; néaamoins M. Monodura le droit de la faire cesser au vout de la première ou de la deur de la moins au moins trois mois avant prepier de la deur deur de la deur de la deur deur de la deur de la deur de la deur de la deur deur de la deur deur de la deur deur deur deur de la deur deur de la deur de la deur deur de la deur de la deur deur de la deur de la de

repiration de l'une descate de l'ériodes.

Le siège de la société est fixé à datignolles, avenue de Clichy, 94; La raison et la signaiure sociale seroni FRANÇOIS et Aimé MONOD; Le capital social est fixé à cinquante mille francs, et doit être fourni par les associés dans les proportions suivantes.

ons suivantes:
Trente-einq mille francs par M
rrançois en espèces, valeurs e
narchandises, quinze mille franc
omplant et vingt mille francs au fu mplant et vingt mille francs au fa à mesure des besoins de la soci-cette derrière somme deva etr rèce de suite si M. Monod Pexige quiozo antile francs par M. Mo d, laquelle est représentée par l leur du fonds de commerce, d lériet en dépendant, du droit location où s'exploite ledit fond i sont la propriété de M. Mono au la propriété de M. Mono au la propriété de M. Mono au la propriété de M. Mono

Enfin la signature sociale appar endra aux deux associes, qui no ourront en faire usage que pou s affaires et les besoins de la so

ciète.

Touf pouvoir est donné au porteur d'un extrait pour faire insérer et afficher ces présentes,

Pour extrait :

Approuvé l'écriture ci-dessus,

Lure .

Lure .

Lure .

Lure . igné: François. Signé: A. Monop

Dour acte sous sign privé, en atte à Paris, rue de l'université, 25, et rue du ac, 27, et qui a pour objet l'exploitation d'explorer de l'université, 25, et rue du ac, 27, et qui a pour objet l'exploitation de l'amora, autre de l'université, 25, et rue du ac, 27, et qui a pour objet l'exploitation de l'université, 25, et rue du ac, 27, et qui a pour objet l'exploitation de l'université, 25, et rue du ac, 27, et qui a pour objet l'exploitation de la maison de nouveaulés du petit l'exploitation de la maison de l'université, 25, et rue du de l'université, 25, et rue du contrair exploration et la vente de l'université, 25, et rue du contrair exploration et la vente de l'université, 25, et rue du contrair exploration et la vente de l'université, 25, et rue du contrair exploration et la vente de l'université, 25, et rue du vingt janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré apparisent à ce dernier.

Suivant contrair eçu par M'Bour-net-Verron, notaire à Paris, le gluize janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Edme-Edouard COURTAT, biouiter, demeurant à Paris, rue du faubourg-du-Temple, 25, cet que de vaugurard. 117. et Madame Pauline-liaion de la maison de nouveaulés du petit Saint-Thomas, ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, rue du fuix ent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le quinze janvier mil huit cent cinquante contraire.

M. Edme-Edouard COURTAT, biouiter, demeurant à Paris, rue du funiver multivement dissoute.

M. Edme-Edouard COURTAT, biouiter, demeurant à Paris, rue du funiver multivement dissoute.

M. Edme-Edouard Courrier d'univer miltit cent cinquante entre seigne contrait en quante-cinq, enregistré à Paris, le quinze janvier miltit cent cinquante soité de fait qu'une société a paris, le duite arisée de l'entre siége était à Paris, rue du funiver multiver mel ties propriétaire, l'entre miltit cent cinquante soité de fait qu'une société a paris, le duite au vent de l'univer miltit ce

ment enregistré,
Entre M. Jean-Pierre-Elvire SCRIBE, demeurant à Paris, rue des
Ursulinss, 15, d'ang part,
Et M. Amédée GERARD, demeurant à Paris, rue des Fonlaines-dula été formé entre les susmommés une société en nom collectif,
en raison sociale de SCRIBE et GELA Al, pour l'exploitation en commés une société en nom collectif,
en raison sociale de SCRIBE et GELA Al, pour l'exploitation en commés une société en nom collectif,
en raison sociale de SCRIBE et GELA Al, pour l'exploitation en commés une société en nom collectif,
en raison sociale de SCRIBE et GELA Al, pour l'exploitation en commés une société en nom collectif,
en raison sociale de SCRIBE, et GELA durée de celte société sera la
même que le bail qui a commencé
le premier oclobre dernier et finira à la volonié des deux.
Les créanciers et le failli peuvent
prendre au greffe communication
du rapport des syndies.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant Punion de la faillite du sienLECOCQ (Jean - Baptiste), md de
roucancries, rue St-Martin, 63, en
roucancries et le failli peuvent
prendre au greffe communication
du rapport des syndies.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers et le failli peuvent
prendre au greffe communication
du rapport des syndies.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers et le failli peuvent
prendre au greffe communication
du rapport de syndies.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers et le failli peuvent
prendre au greffe communication
du rapport des syndies.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créances, sont invités à se
reture le 2 lévrier à 9 h, au
palais du Tribunal de commerce,
seile ordinaire des assemblées,
pour, sous la présidence de M. le
gour, sous la présidence de M. le
gour de de commerce de mance.

En l'une des der de la dédenance.

Les créances et le failli peuvent
prendre au greffe communication
du rapport des syndies.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs de de ce cange de deva cet au greffe communica ce de for nomme que

Pour extrait conforme:
E HUET. (533)

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-lication de la comptabilité des failites qui les concernent, les samedi le dix à quaire heures. Falliton.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

emblees des faillites, MM. les créar ciers: AFFIRMATIONS. Du sieur LONGAT (Ernest-An-lré', fab. de produits chimiques ue de Montreuil, 115, le 2 février 12 heures (N° 12076 du gr.); Du sieur MOUILLET (Louis), lin-

evrier à 12 heures (Nº 12101 du

Nora. Il est nécessaire que les réanciers convoqués pour les vé-ification et attirmation de leurs réances réances remettent préalablem curs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SEUTIN (Jean-Baptis-e), fab. de brides à sabots, rue St-Maur-Popincourt, 68, le 2 février à to heures 1₁2 (N° 12021 du gr.); Du sieur BIOT (Laurent), quin aillier, boul. du Temple, 11. le evrier à 12 heures (Nº 11199 du

De la Dile LEHEUP (Madeleine), mde de nouveautés, rae de Rivoli 26, le 3 février à 12 heures (N° 11869

Du sieur REINHARD (Louis) passementier, rue St-Denis, le 2 évrier à 12 heures (Nº 11715 du

Pour entendre le rapport des syn-dies sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou, s'it y a lieu, s'entendre doctarer-en état d'union, et, dans ce dernier-cas, être immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilite du maintien ou du rem placement des sundies. lacement des syndics. Nota: il ne sera admis que les réanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent

rendre au greffe communicati u rapport des syndies. REMISES A HUITAINE.

Du sieur MORA (Alfred), tailfeur, ue Richelieu, 32, le 2 février à 10 rue Richelieu, 32, le 2 févrie heures 1/2 (N° 11733 du gr.); Du sieur DEVOS (Désiré), pein re-vitrier und de jouets d'enfants Grenelle, rue Croix-Nivert, 19, le

2 février à 12 heures (Nº 11956 du Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat propsse par le failli, l'udmettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilite du maintien ou du remplacement des syndies.

Syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou Jugement de séparation de biens

deation et à l'affirmation de leur

rification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9764 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la l'affilie du seur REMEUF (Pierre-Alexandre), marchand boucher à Courbevoie, en cetard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 février à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la verification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 14635 du gr.).

ces (Nº 14635 du gr.).

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affin min. les create les rerines et annimés du sieur BAUER (Antoine), nég. commissionnaire en marchanlises, rue d'Eughien, 39, faisant le commerce sous la raison Bauer et 2°, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour loucher un dividende de 1 fr. 5 cent n. 100, unique répartition 55 cent. p. 160, unique répartition N° 11238 du gr.);

MM. les créanciers vérifiés et af-irinés du sieur JAMIN, fab. de ga-oches, rue de Bondy, 76, peuvent e présenter chez M. Breuillard, yndic, rue des Marlyrs, 38, pour oucher un dividende de 5 fr. 72c. . 100, unique répartition (Nº 1080

MM. les créanciers vérifiés et affir-més du s'eur DARRU (Laurent), horloger à Batignolles, rue des Da-mes, 3, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffille, 51, pour toucher un dividende de 16 francs 40 cent. p. 160, unique ré-partition (Nr 1134 du gr.)

DEMANDE A FIN DE RÉHABILITA-TION GAVIGNOT.

D'une requête présentée à la Cour impériale de Paris, par M. Lhauvelot, avoué, et dont copie conforme a été dressé par M. le procureur – général près ladite Cour à M. le président du Tribunal de commerce. Il appert :
Oue le sieur GAVIGNOT (Alexan -Xavier), ancien négociant e

grains et en farmes, rue Grenelle-St-Honoré, 29, demeurant à Paris, rue Dauphine, 25, actuellement quai Malaquais, 15, Déclaré en faillite le 19 juin 1839, et, après, union liquidée, déclaré excusable le 19 mai 1851, A payé intégralement ses créan-ciers en capitaux, intérêts et frais, pour quoi il demande sa réhabili-tation.

ASSEMBLEES DU 29 JANV. 1855 ASSEMBLEES DU 29 JANV. 1885

NEUF HEURES: Rousseau, chapelier, vérif. — Noël, md de rabans, clôt. — Foncheret, md de vins, id. — Buchaussey, md de vins, id. — Godfroy, md de meubles, conc. — Pernel, impr. en taille-douce, id. — Foucher, boularger, id. — Daudé, ent. de fêtes publiques, id. — Sarigue-Benoit, confiseur, id. — Lenfant fils, md de vins, rem. à huit.

DIX HEURES: Caltier et C*, Economie domestique, synd. mie domestique, synd. Min: Legat, md de vins, vérif. — Marie et Giraud, mds de modes, clôt. — Dutilioy, épicier, conc.

Le gérant, BAUDOUIN

Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centimes, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE-NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT. Le maire du for arrondissement,

qu'à ce jour, et la Doctrine des Auteurs; par Tun des principaux Ré lacteurs du Recueil général des Lois et des Arrêts, avec

enfre Marie-Céliun-Zénoulebas.
QUECHIN-DORVAL et Stanisas.
Maurice-Charles MENE, sans amielle ni résidence consusGheerbrant, avoué.
ugement de séparation de bimentre-Anne LEMPERIÈRE «
LEMPERRIÈRE et dené LEHEMSSEY ou LEHERICEY, à Montrage, villa Léonie, 32. — Bertins
avoué. entre Stéphanie-Joseph VEN GE et Pierre-Charles MANZ rue du Fauh.-St-Martin, a. -Chagot, avoné. lugement de séparation de com

Marseille, 3. - Bujon, avous. Décès et Inhamation Du 24 janvier 1855, - Mme l Du 24 janvier 1855. — Mme prard, 54 ans, rue Basse-du-Reis part, 44. — Mile Rouvière, 14 ans rue Rougemont, 10. — M. Lulla, 8 ans, rue Richer, 48. — Mme teat Chevallier, 64 ans, rue de Provace, 69. — M. Batbedat, 68 ans, 70 des Moulins, 1. — M. Duhamel, 8 ans, rue des Martyrs, 8. — Im Hostein, 55 ans, rue des Petits-

rue du Fg-Poissonnière, 8-iger, 26 ans, rue Bichat, 27 u-Temple, 12. — Mme t i ans, rue Fontaige-au-l

ppeaux, 36. — M. Barbadous, 18, rue Geoffroy-Langevia, 18. Coupvent, 8 and, rue dos Couls-St-Gervaix, 6. — Mme Couls-Barbard, 79 ans, rue Guengaula, 79 ans, rue Guengaula, rue de la Coupvent, 18 and res-St-Gervais, 6. — Mme Combreaux, 79 ans, rue Guenégaud, Il mme Muele, 8a ans, rue de la claise, 24. — Mme Deforge, 68 ans, rue de la Combreaux, rue Souffiel, 47. — M. Mall, 84 ans, rue St-Jacques, 218. — Mme Lemaire, 37 ans, rue d'Um, 5. mme Poulain, 63 ans, rue Starques, 218. — Mme Cottard, 67 ans, rue des Noyers, 31. — Mme Desprehes, 54 ans, rue de l'Arbalète; 5.

que des Noyers, 31. — Mme Deserve des Noyers, 31. — Mme Deserve, 54 ans, rue de l'Arbalèle;

Du 25 janvier 1855. — Mme la princesse de Commene, 56 ans, rue du Fg-St-Honoré, 119. — M. Demer, 69 ans, rue de Tivoli, 46 du Fg-St-Honoré, 119. — M. Demer, 69 ans, rue de Tivoli, 46 du Fg-St-Honoré, 19. — M. Home Caye, 35 ans, rue panquel-de Villejus; 4. — M. Kowalski, 74 ans, rue de Luxembourg, 19. — Ancrenne, 50 ans, rue de Suessei, 25. — M. le général viconte Caria, 20. — M. Vallette, 52 ans, rue Cadet, 5. — Mme veuve Chanot, 57 ans, rue Cadet, 5. — Mme veuve Brarquemont, 45 ans, rue Feydeau, — Mme veuve Stach, 64 ans, rue la Tohr-d'Auvergne, 20. — M. Nyris, 27 ans, rue du Helder, 2. Guillonnet de Marville, 83 ans, rue la Tohr-d'Auvergne, 20. — M. Nyris, 27 ans, rue du Helder, 2. Guillonnet de Marville, 83 ans, rue le-Grand, 32. — M. vandey, yans, rue Rochechouart, 29. Marquis, 63 ans, rue Neuve de Petits-Champs, 70. — M. Lauros, 19. — M. Godefroy, 51 ans, rue J.-J.-Rousseau, 5. — Mme Veuve Drevet, 63 aus, rue hourlayne, 26 aus, r. de la haie, 16. — Mme Heberl, 36 ans, 19. — M. Lauros, 19. — M. Risionals, 19. — M. Lauros, 19. — M. Risionals, 19. — M. Lauros, 19. — M. Risionals, 19. — M. Lauros, 19. — M. Lauros, 19. — M. Risionals, 19. — M. Lauros, 19. — M. Risionals, 19. — M. Lauros, 19. — M. Risionals, 19 baud, 42 ans, rue des Noyel